

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Traitement des prisonniers de guerre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399013>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III. Traitement des prisonniers de guerre

A. LES CAMPS DE PRISONNIERS

Les articles 9 et 10 de la Convention traitent de l'emplacement et de l'installation des camps de prisonniers de guerre. Les dispositions de ces deux articles qui concernent l'hygiène dans les camps et la protection des prisonniers contre les bombardements sont examinées dans des rubriques spéciales du présent Rapport. Nous nous bornerons en conséquence à quelques remarques concernant l'emplacement des camps et l'installation de ceux-ci.

En ce qui concerne l'*emplacement des camps*, l'article 9 prévoit notamment que les prisonniers « pourront être internés dans une ville, une forteresse, une localité quelconque » et ajoute qu'« ils pourront également être internés dans des camps clôturés ». Lors du dernier conflit, les prisonniers internés dans de tels camps étaient en général logés dans des baraquements plus ou moins bien chauffés en hiver ; mais il arriva aussi qu'à défaut de baraquements, des prisonniers durent vivre sous la tente pendant des mois. Il en fut ainsi parfois en Grande-Bretagne. Or, dans le climat humide et souvent froid de ce pays, l'internement des prisonniers sous la tente présentait des inconvénients pour la santé de ceux-ci. Les délégués du CICR ne manquèrent pas d'insister, toutes les fois qu'ils visitaient un camp sous tente, pour le remplacement des tentes par des baraques. L'administration britannique, considérant d'ailleurs que le logement sous tente n'avait qu'un caractère provisoire, tint compte aussi souvent que possible des suggestions du délégué de la Croix-Rouge. Là où les tentes durent

être maintenues, des planchers y furent installés. Des toiles imperméables ainsi que des couvertures supplémentaires furent distribuées aux prisonniers. Le délégué du CICR note, en septembre 1942, qu'au camp N° 40, où étaient internés des prisonniers de guerre italiens, ceux-ci disposaient de quatre à cinq couvertures chacun.

Le transfert et la détention de prisonniers de guerre dans les colonies ou sous des climats auxquels ils n'étaient pas habitués, n'ont pas suscité, durant le dernier conflit, les mêmes controverses entre belligérants que lors de la précédente guerre. Le principe exprimé au second alinéa de l'article 9, à savoir que les prisonniers ne doivent pas être détenus dans des régions malsaines, ou sous un climat qui leur soit pernicieux, a été généralement admis par les Etats détenteurs ; ceux-ci ont, dans l'ensemble, donné une suite favorable aux démarches effectuées, à plusieurs reprises, par le CICR afin de faire transférer les prisonniers sous des climats plus favorables. Le CICR a également demandé et obtenu le transfert de prisonniers coloniaux dans des régions moins froides que celles où ils avaient été internés tout d'abord. Il obtint de même que des prisonniers de guerre détenus dans des régions dont l'altitude était nuisible à leur santé fussent transférés dans des lieux plus salubres pour eux.

En ce qui concerne les races et les nationalités, la disposition qui en prescrit la séparation (troisième alinéa de l'article 9), disposition dont la nécessité s'était fait sentir lors de la première guerre mondiale, a été généralement observée au cours du récent conflit. Il est toutefois arrivé fréquemment que des prisonniers de guerre de race ou de nationalités diverses n'aient pas été répartis dans des camps différents mais séparés seulement à l'intérieur des mêmes camps et groupés dans des sections différentes. Cette pratique, pour le moins conforme à l'esprit du troisième alinéa, n'a soulevé aucune objection de la part des Puissances d'origine.

En ce qui concerne l'*installation des camps*, l'article 10 de la Convention détermine le choix et l'aménagement des locaux de détention en tenant compte du degré d'humidité, des possibilités de chauffage et d'éclairage ainsi que des mesures à prendre contre les dangers d'incendie.

L'expérience de la dernière guerre a montré que les bâtiments et cantonnements les plus divers pouvaient être utilisés. Un pénitencier désaffecté, par exemple, a fourni un logement plus confortable que bon nombre de bâtiments. Le CICR dut toutefois intervenir afin d'empêcher l'emploi de bateaux pour l'internement des prisonniers de guerre.

Il convient de signaler que, fréquemment, les prisonniers, à leur arrivée dans les établissements devant leur servir de lieux d'internement, n'y trouvaient pas les conditions de logement et d'hygiène correspondant à celles qui sont prévues à l'article 10. Ce ne fut que peu à peu, et souvent à la suite des interventions des organes de contrôle et des délégués du CICR, que les améliorations indispensables furent apportées à ces installations. Le temps qui s'écoulait entre l'arrivée des prisonniers et l'aménagement définitif de leurs locaux dépendait des ressources de la Puissance détentrice, du bon vouloir des commandants de camps et aussi de l'ingéniosité des prisonniers eux-mêmes. Trois à quatre mois en moyenne étaient nécessaires pour installer un camp conformément aux prescriptions de la Convention. Il est cependant arrivé qu'aucune amélioration n'ait été apportée à l'état précaire des installations. On doit ici faire allusion à la situation déplorable des camps de prisonniers de guerre allemands, en France, au début de 1945. Les destructions dont ce pays a souffert, le manque de matériel de tous genres et en particulier de moyens de transports, empêchaient les Autorités d'organiser les camps de prisonniers conformément aux prescriptions de la Convention. Dans la plupart des camps, les installations sanitaires étaient rudimentaires et les conditions hygiéniques mauvaises¹. Après plusieurs mois de travail et grâce aux interventions réitérées des délégués du CICR, la situation des prisonniers allemands en France s'améliora dès 1946.

D'une façon générale, les surfaces totales et le cube d'air minimum exigés pour les dortoirs correspondaient aux conditions prescrites par la Convention. Il n'en fut pas toujours de même pour le matériel de couchage. Le CICR est souvent

¹ Voir, à ce sujet, le rapport sur l'« Hygiène dans les camps », ci-dessous, page 276 et le troisième volume du présent Rapport, relatif aux « Actions de secours », Partie I, chapitre 10.

intervenu pour faire augmenter le nombre des couvertures attribuées aux prisonniers de guerre. Cette question, toutefois, a suscité de multiples difficultés en l'absence de dispositions précises de la Convention.

B. DISCIPLINE INTÉRIEURE DES CAMPS — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OFFICIERS ET ASSIMILÉS

1. Discipline intérieure des camps

Sous ce titre, la Convention, dans son chapitre 5, (articles 18 à 20), pose un certain nombre de principes qui régissent la discipline dans les camps, fixent l'autorité sous laquelle seront directement placés les prisonniers et réglementent les marques extérieures de respect ainsi que le port des insignes de grade et des décorations.

D'une manière générale, ces dispositions furent appliquées de façon relativement satisfaisante et les plaintes adressées à ce propos au CICR ne furent pas nombreuses.

L'article 18 prévoit, dans son premier alinéa, que les camps seront placés sous l'autorité d'un officier. Il advint parfois que les délégués du CICR eurent à intervenir lorsque certains camps n'étaient dirigés que par un sous-officier ou lorsque le commandant du camp n'était pas un ressortissant de la Puissance détentrice.

Quant aux dispositions relatives aux marques extérieures de respect et au salut dû par les prisonniers (alinéa 2 de l'article 18), elles ont été interprétées de façon différente par les belligérants, dont certains exigèrent des prisonniers qu'ils saluent en se conformant aux usages en vigueur dans l'armée détentrice. Dans la plupart des cas, les prisonniers refusèrent et s'en tinrent à leur salut national. Des incidents surgirent et le CICR s'employa à les apaiser, en faisant remarquer que l'alinéa 2 de l'article 18, qui exige des prisonniers le salut aux officiers de la Puissance détentrice, donne clairement à entendre que ce salut sera celui que prévoient les règlements en

vigueur dans l'armée à laquelle appartiennent les prisonniers. Quant aux saluts nationaux-socialistes et fascistes, que certaines Puissances alliées avaient, un certain temps, interdits, l'on admit finalement qu'ils n'avaient pas seulement un caractère politique mais également militaire, puisqu'ils étaient expressément prévus par les règlements des armées allemande et italienne.

Des incidents surgirent également du fait que certains officiers de la Puissance détentrice refusaient parfois de rendre le salut aux prisonniers, ce qui fut considéré par ces derniers comme une offense.

Le troisième alinéa de l'article 18 prévoit que les officiers prisonniers de guerre ne doivent le salut qu'aux officiers de grade supérieur ou égal de la Puissance détentrice. Certains belligérants toutefois exigèrent des officiers prisonniers qu'ils saluent les officiers de grade inférieur, ou même les sous-officiers, lorsque ceux-ci étaient placés à la tête du camp ou lorsqu'ils occupaient des postes supérieurs dans l'administration de celui-ci. Il en résulta de nombreuses discussions et le CICR fut appelé à maintes reprises à intervenir.

L'article 19, qui autorise le port des insignes de grade et les décorations, ne semble pas avoir été observé avec toute la rigueur voulue, particulièrement vers la fin du conflit. Le CICR dut intervenir maintes fois, notamment auprès des Autorités allemandes, pour empêcher que non seulement les insignes de grade et les décorations, mais également les uniformes eux-mêmes, ne fussent parfois retirés aux officiers et aux sous-officiers prisonniers. Il s'entremît également pour que des distinctions fussent établies entre les officiers de grades différents et obtint que les règlements de la Puissance détentrice sur ce sujet soient affichés dans les camps.

En outre, le CICR, à la suite de nombreuses plaintes, intervint pour que les prisonniers fussent autorisés à porter sur les vêtements distribués par la Puissance détentrice et destinés à remplacer les uniformes usés, les insignes de grade et les décorations. De même, il fit des démarches pour que le port d'autres insignes que ceux prévus par l'article 19, tels que les insignes de nationalité par exemple, fût également admis.

L'application de l'article 20, qui prévoit que les règlements, ordres et avertissements devront être communiqués aux prisonniers dans une langue qu'ils comprennent, n'a pas soulevé de difficultés particulières, si ce n'est que, parfois, certains officiers prisonniers en Allemagne se sont plaints au CICR de ce que les communications qui leur étaient destinées leur étaient faites par des hommes de troupe et que d'assez nombreux camps ne disposaient pas d'interprètes suffisamment qualifiés.

D'une manière générale, les principaux manquements à la discipline dans les camps sont nés de divergences d'opinion politique parmi les prisonniers de guerre eux-mêmes. En Afrique du Nord, aux Indes, aux Etats-Unis, des discussions d'ordre politique provoquèrent dans certains camps de prisonniers allemands ou italiens des incidents parfois sanglants et les délégués du CICR ne manquèrent jamais d'agir auprès des hommes de confiance et des prisonniers eux-mêmes pour apaiser les esprits.

D'autre part, le CICR eut également à intervenir pour obtenir de certaines Autorités détentrices qu'elles renoncent à faire de la propagande politique auprès des prisonniers de guerre. Ce fut le cas notamment pour les Autorités allemandes à l'égard de prisonniers alliés et des Autorités britanniques aux Indes à l'égard de prisonniers italiens.

2. Dispositions spéciales concernant les officiers et assimilés

L'article 21 de la Convention précise que les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et grades en usage dans leur armée et que les officiers et assimilés seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

C'est par l'intermédiaire du CICR et des Puissances protectrices que les Etats belligérants se communiquèrent, dès le début du conflit, quoique avec un certain retard, la nomenclature des grades en vigueur dans leurs armées respectives. L'Allemagne transmet sa nomenclature au CICR en octobre 1939, la Grande-Bretagne au début de 1940, l'Italie en avril 1941, le Japon en mai 1942.

Des difficultés surgirent du fait que certains grades, quoique portant le même nom dans chacune des armées belligérantes,

n'occupaient pas la même place dans la hiérarchie militaire de ces armées. Ce fut le cas notamment pour certains sous-officiers, considérés comme tels par quelques belligérants, alors qu'ils étaient déjà considérés comme officiers par d'autres. Le CICR fut plus d'une fois appelé à intervenir en cette matière et il s'efforça toujours d'obtenir que les cas litigieux soient tranchés dans le sens le plus favorable à l'intéressé.

Il advint fréquemment que nombre de militaires fussent promus à un grade supérieur alors qu'ils étaient en captivité. Les avis de promotion de grade étaient transmis aux Puissances détentrices par les soins de la Puissance protectrice, ainsi que, jusqu'en mai 1941, par le CICR. A cette date-là en effet, le CICR qui avait déjà communiqué une centaine de ces avis, jugea que ces transmissions ne faisaient en somme pas partie de ses activités traditionnelles et devaient être laissées aux soins des services diplomatiques. Les seules démarches qu'il fit par la suite dans ce domaine eurent pour objet d'obtenir de certains Etats détenteurs la reconnaissance de ces promotions et les changements qu'elles pouvaient produire dans la situation des prisonniers qu'elles concernaient.

Le CICR s'efforça également de mettre les officiers ou sous-officiers qui avaient perdu leurs papiers d'identité établissant leur grade, en mesure de fournir les preuves de leur situation militaire, soit en leur faisant parvenir des duplicata, soit en faisant appel aux témoignages de camarades. En outre, il intervint auprès des Autorités des Puissances détentrices pour empêcher que celles-ci, comme il advint assez fréquemment, ne retirent aux officiers leurs papiers d'identité.

L'alinéa 2 de l'article 21 précise que les officiers seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge. Le CICR n'eut guère à intervenir en cette matière, cette disposition ayant été, d'une façon générale, respectée, si ce n'est en Allemagne, où l'on vit parfois des officiers prisonniers traités avec une rigueur par trop excessive. C'est ainsi que le CICR fit des démarches pour obtenir une amélioration du sort de certains officiers français, belges, hollandais, polonais, yougoslaves et norvégiens haut gradés et âgés, qui avaient été internés dans des forteresses

allemandes et étaient exposés à des mesures vexatoires de la part de leurs gardes.

L'alinéa premier de l'article 22 prévoit que des ordonnances seront affectées au service des officiers prisonniers. D'assez nombreuses plaintes parvinrent au CICR, principalement d'Allemagne, sur l'insuffisance du nombre de ces ordonnances, et parfois même sur leur absence complète, ce qui obligeait les officiers, même les plus haut gradés, à effectuer eux-mêmes toutes les corvées de camp. Le CICR fit chaque fois les démarches nécessaires qui eurent dans de nombreux cas des résultats favorables.

Dans son deuxième alinéa, l'article 22 précise que les officiers assureront eux-mêmes leur entretien, au moyen de la solde qui leur sera versée. Cette disposition ne trouva toutefois guère d'application pratique, principalement dans les pays européens. En effet, en raison d'un certain nombre de difficultés, dont la principale était le rationnement des denrées alimentaires et des produits textiles, seules les Autorités administratives des camps étaient en mesure de procéder aux achats nécessaires. C'est pourquoi plusieurs Etats convinrent, par des accords spéciaux qui assuraient la réciprocité, de fournir gratuitement aux officiers qu'ils détenaient prisonniers, les rations alimentaires, les vêtements et sous-vêtements nécessaires, alors que d'autres, prenant à leur charge l'entretien des officiers, déduisaient de la solde qu'ils leur versaient les frais ainsi occasionnés.

Par ces mesures, l'entretien des officiers ne différa guère de celui des prisonniers non gradés, et les problèmes qui se posaient désormais à l'égard des uns et des autres devinrent analogues. Il apparaît par conséquent superflu de s'étendre davantage sur ces questions ici et nous renvoyons le lecteur, pour plus de détails, au chapitre suivant relatif à la nourriture et à l'habillement des prisonniers.

C. NOURRITURE ET HABILLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

I. Nourriture

L'article 11 de la Convention prévoit que « la ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et en qualité à celle des troupes de dépôt ». L'application de cette disposition, dont certains contestent d'ailleurs le bien-fondé, se révéla difficile à contrôler, certains Etats ignorant, par exemple, la notion de troupes de dépôt. Cette disposition n'est, d'autre part, pas toujours favorable aux prisonniers eux-mêmes, lorsqu'ils sont, par exemple, détenus dans un pays où la population est très sobre.

En fait, la disposition susmentionnée ne trouva pas d'application stricte dans les pays où la situation économique était profondément affectée par la guerre : La manière dont les prisonniers furent nourris varia en fonction des conditions alimentaires prévalant dans l'ensemble du pays. Dans ces cas, devant l'insuccès de ses interventions juridiques, le CICR s'efforça de demander partout une amélioration générale de la ration alimentaire des captifs, afin que ceux-ci soient maintenus en bonne santé, sans tenir compte de la ration attribuée aux troupes de dépôt.

En *Allemagne*, au début de la guerre, les Autorités compétentes donnèrent au CICR l'assurance que les prisonniers recevaient les mêmes rations que les troupes de réserve, ajoutant qu'elles étaient équivalentes à celles de la population civile. Au printemps 1942, le Commandement de l'armée exprima l'opinion que la nourriture devait être la même pour les prisonniers que pour la population civile allemande. En fait, la nourriture distribuée aux prisonniers de guerre en Allemagne fut inférieure, en quantité, à celle de la population civile ; dans bien des cas ils ne reçurent ni les rations de base ni les suppléments attribués aux civils. Les plaintes des captifs à cet égard ne ces-

sèrent de parvenir à Genève depuis l'automne 1940 et, dès lors, la délégation du CICR à Berlin fut en tractations quasi permanentes avec les Autorités compétentes du Reich, auprès desquelles elle intervint sans relâche pour que soient augmentées les rations.

A plusieurs reprises, des mesures tendant à diminuer les quantités de nourriture distribuées aux prisonniers furent ordonnées par le Commandement de l'armée, parallèlement à des restrictions imposées à la population allemande. Ces mesures, qui aggravaient sensiblement la situation alimentaire des captifs, provoquèrent de nouvelles démarches de la part des délégués du CICR ; toutefois, leur résultat demeura faible.

Dans ces conditions, le CICR, en accord avec les organes compétents des pays d'origine des prisonniers, ne put qu'intensifier les envois de secours dans les camps, à tel point qu'en été 1942 déjà, les délégués du CICR pouvaient constater, lors de leurs visites dans les camps, que, pour certains groupes de prisonniers, les aliments reçus de leur pays d'origine constituaient le 60% de leur ravitaillement total. Il convient de relever que les Autorités allemandes tirèrent prétexte de ces envois croissants pour diminuer progressivement la ration de base des captifs, malgré les interventions énergiques et inlassables des délégués du CICR.

Le CICR obtint, en revanche, que, contrairement à un usage qui tendait à se répandre dans les camps, les vivres contenus dans les envois collectifs de secours ne soient pas compris dans l'ordinaire des prisonniers, sauf lorsqu'il s'agissait d'éviter que des matières périssables ne s'avarient. En outre, le CICR obtint que des suppléments de nourriture soient accordés aux prisonniers grands blessés et grands malades, notamment aux tuberculeux.

Cependant, la situation générale s'aggravant en Allemagne, les prisonniers furent de plus en plus mal nourris. C'est ainsi qu'en février 1945 la ration de base était tombée à 1350 calories, en moyenne, pour chaque prisonnier. En raison de la gravité des circonstances, le CICR prit d'urgence des mesures exceptionnelles pour assurer, malgré la totale désorganisation des moyens ordinaires de transport, le ravitaillement des prisonniers au moyen de trains-blocs, puis de colonnes volantes de camions.

En *France*, le ravitaillement des prisonniers de guerre fut conditionné par la situation économique défavorable dans laquelle se trouvait le pays après la libération du territoire. Les prescriptions officielles, selon lesquelles les prisonniers astreints au travail devaient recevoir la même nourriture que les travailleurs français ne purent, le plus souvent, pas être appliquées.

En août 1945, la situation était devenue si critique que, de l'avis des délégués du CICR, la santé et même la vie de 300.000 prisonniers se trouvaient gravement menacées par suite de sous-alimentation. Pour parer à une catastrophe imminente, la délégation du CICR à Paris sollicita d'urgence l'aide des Autorités américaines en France. Grâce à leur aide rapide, la valeur calorique des rations passa de 1.400 à 2.000 calories et la catastrophe fut évitée ¹.

La situation redevint difficile au printemps 1946 et les plaintes des prisonniers affluèrent de nouveau à Genève. Pendant tout l'été de la même année, les délégués du CICR multiplièrent leurs démarches auprès des Autorités françaises et parcoururent la France sans relâche pour visiter les camps d'où les plaintes émanaient. Grâce à leur contrôle et à leur collaboration avec les Autorités françaises, la situation commença de s'améliorer en automne 1946. La « prime alimentaire » allouée aux prisonniers fut portée successivement de 20 à 28 francs français, puis à 35 et même à 50 francs, pour les prisonniers hospitalisés. Partout des améliorations de la nourriture furent ordonnées, de sorte qu'au printemps 1947, après un hiver au cours duquel les délégués du CICR n'avaient cessé d'exercer leur activité de contrôle, la situation pouvait être considérée comme normale.

Les délégués du CICR exercèrent également une action efficace en Afrique du Nord, où le ravitaillement des prisonniers était également fort précaire. A la suite de leurs interventions, la ration de pain des prisonniers fut « alignée » sur celle des troupes de dépôt et la nourriture considérablement améliorée dans les camps où elle laissait le plus à désirer, notamment dans

¹ On trouvera une relation détaillée de ces actions de secours dans le troisième volume du présent Rapport, Partie I, chapitre 10.

ceux de Djelfa, de Constantine (Algérie) et de Zaghouan (Tunisie). En outre, sur leurs requêtes, les Autorités françaises améliorèrent le ravitaillement en eau du camp de Selmane II (Algérie) et transférèrent dans un lieu plus habitable le camp de Bou-Arfa situé dans le désert. Par suite des interventions des délégués du CICR, la valeur énergétique des rations journalières passa de 1400 et 2000 calories à 2000 et 2300 calories.

En *Italie*, les Autorités, approchées à plusieurs reprises à ce sujet par le CICR, l'assurèrent toujours que les prisonniers recevaient les mêmes rations que les troupes italiennes de dépôt. Cependant, si certains prisonniers britanniques, grâce aux envois de la Croix-Rouge britannique, recevaient parfois plus de nourriture qu'ils n'en pouvaient consommer, d'autres se plaignaient de l'insuffisance de leur ravitaillement. Pour éclaircir cette situation, le CICR chargea sa délégation de vouer, lors des visites de camps, une attention particulière à l'alimentation. Au cours de ces visites, la délégation ne recueillit, à une exception près, aucune doléance quant à l'approvisionnement des camps et ne constata aucun symptôme de sous-alimentation chez les prisonniers britanniques. Les plaintes adressées à Genève, surtout par le canal des Croix-Rouges de l'Empire britannique, s'expliquaient par le fait que les rations des troupes italiennes étaient moins copieuses que celles auxquelles les militaires britanniques étaient habitués et surtout que la nourriture qui leur était servie n'était pas à leur goût.

Les prisonniers grecs et yougoslaves reçurent les mêmes rations que les prisonniers britanniques, à l'exclusion des cigarettes, dont la distribution avait fait l'objet d'un accord passé entre les Gouvernements britannique et italien.

En *Grande-Bretagne*, les rations distribuées aux prisonniers, bien que légèrement inférieures à celles des troupes de dépôt, étaient largement calculées ; leur valeur calorique oscillait, en effet, entre 3300 et 3400 calories. Aussi, pendant toute la durée de la guerre, aucune plainte de prisonnier ne parvint-elle directement à Genève à ce sujet. Les Autorités italiennes en transmirent bien quelques-unes, mais, après enquête, elles se révélèrent non

fondées. Toutefois, à l'occasion de leurs visites de camps, les délégués du CICR durent intervenir dans quelques cas isolés pour que soit amélioré le régime alimentaire, par exemple au General Hospital n° 99, où les prisonniers tuberculeux hospitalisés ne recevaient pas une nourriture appropriée à leur état de santé.

En revanche, après la fin des hostilités, le ravitaillement des prisonniers fut notablement réduit, non seulement en Grande-Bretagne mais aussi dans les territoires britanniques d'outre-mer, parallèlement aux restrictions imposées à la population civile. Les rations tombèrent à 2000 calories pour les prisonniers non astreints au travail et à 2800 pour les travailleurs.

La situation s'aggrava particulièrement durant l'hiver 1946-1947, où de nombreuses plaintes parvinrent à la connaissance du CICR. Les visites de contrôle effectuées permirent de constater que les rations distribuées aux travailleurs étaient, en général, suffisantes, mais que celles qui étaient octroyées aux prisonniers non astreints au travail avaient provoqué de sérieuses pertes de poids.

Aux *Indes britanniques*, les délégués du CICR constatèrent, lors des visites de camps qu'ils effectuèrent pendant l'hiver 1945-1946, que les rations distribuées aux prisonniers italiens groupés dans la partie méridionale du pays, avaient été réduites et que seuls les prisonniers dits « coopérateurs » recevaient une quantité de nourriture équivalente à celle des troupes britanniques de dépôt, ce qui donnaient lieu à de nombreuses plaintes de la part des prisonniers préterités. Les démarches entreprises immédiatement à Londres par le CICR eurent pour résultats que les rations attribuées aux prisonniers devinrent pareilles à celles des troupes britanniques de dépôt.

Aux *Etats-Unis*, jusqu'à la fin des hostilités, les prisonniers reçurent la même nourriture que les troupes de dépôt.

Les délégués du CICR eurent à intervenir, en matière de ravitaillement des prisonniers, dans d'autres pays, notamment au Japon, ainsi qu'on le verra dans le chapitre consacré à l'activité du CICR dans ce pays.

2. Habillement

L'article 12, alinéa premier, de la Convention, qui règle la question de l'habillement des prisonniers de guerre, a la teneur suivante :

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera.

Comme pour la nourriture, les pays, dont la situation économique était profondément affectée par la guerre, ne purent assurer de façon suffisante l'habillement des prisonniers qu'ils détenaient. Aussi les Puissances dont ces prisonniers étaient originaires procédèrent-elles, par l'intermédiaire du CICR, à des envois dans les camps de quantités considérables d'uniformes ¹. Ces Puissances avaient le désir de procurer à leurs militaires en captivité des uniformes de l'armée nationale, que le pays détenteur ne pouvait, en tout état de cause, leur fournir. Mais, ce faisant, les Puissances d'origine n'entendaient pas délier même partiellement l'Etat capteur des obligations qui lui incombaient, en vertu de l'article conventionnel susmentionné, dans le domaine de l'habillement des prisonniers. Elles précisèrent clairement que les vêtements qu'elles envoyaient devaient être considérés comme un supplément et ne pas être inclus dans les distributions auxquelles le pays capteur était tenu de procéder.

Ce principe fut admis et, dans une large mesure, appliqué par les Puissances détentrices, sauf l'*Allemagne*. Les Autorités allemandes estimaient, en effet, que vu les conditions de la guerre totale et la destruction, par les bombardements aériens, de grands stocks d'habillement, elles étaient en droit d'inclure les vêtements provenant des envois collectifs de la Croix-Rouge dans leurs distributions réglementaires. La conséquence pratique de cette manière de voir fut que les prisonniers en Allemagne,

¹ Cette action de secours sera relatée dans le troisième volume du présent Rapport, Partie I, chapitre 2.

dans la plupart des cas, ne purent obtenir un vêtement provenant d'envois collectifs de leur pays d'origine, qu'à la condition de restituer celui qu'ils portaient. Dans bien des cas également, les commandants de camp posèrent la même exigence pour la délivrance aux prisonniers de vêtements provenant d'envois individuels, car les Autorités allemandes ne laissaient aux prisonniers qu'un seul vêtement dans le dessein de restreindre au minimum les possibilités d'évasion.

Il va sans dire que ce mode de faire provoqua des plaintes innombrables et fut, pendant toute la guerre, une source de difficultés pour le CICR et ses délégués. Mais, malgré tous ses efforts, le CICR ne put jamais obtenir que les vêtements provenant d'envois de secours fussent considérés comme un surplus. En revanche, ses délégués obtinrent qu'un double assortiment de sous-vêtements fût laissé à la disposition de chaque prisonnier.

Si la remise aux prisonniers de vêtements de travail incombe à leurs employeurs, les délégués du CICR en Allemagne constatèrent qu'ils ne remplissaient que très rarement cette obligation. Aussi insistèrent-ils fréquemment auprès des commandants de camp pour qu'une pression soit exercée dans ce sens sur les employeurs. Mais, malgré les assurances données par ces commandants, la question ne reçut le plus souvent pas de solution satisfaisante.

La fourniture de chaussures souleva également de sérieuses difficultés. Un ordre du Haut Commandement de l'armée allemande, d'avril 1942, prescrivait de ne laisser des souliers de cuir qu'aux prisonniers auxquels ils étaient indispensables pour leur travail, les autres prisonniers ne devant porter que des sabots. Les délégués du CICR, ayant constaté à maintes reprises que même des prisonniers astreints à des travaux dangereux n'étaient chaussés que de sabots, intervinrent, et, dans plus d'un cas, obtinrent que des chaussures de cuir leur fussent délivrées. En Prusse orientale, les délégués constatèrent même que, dans de nombreux camps, des prisonniers étaient pieds nus, alors que d'énormes quantités de souliers étaient stockées dans les magasins des camps. Ajoutons que, simultanément au retrait des souliers de cuir, les commandants de camp ne cessaient de

réclamer l'envoi de semblables chaussures. Ces circonstances amenèrent le CICR, en août 1942, à rendre le ministère allemand des Affaires étrangères attentif à cette contradiction ; il ne reçut toutefois qu'une réponse évasive. Par la suite, les Autorités allemandes adoptèrent cependant une attitude plus libérale et, au printemps 1944, elles assurèrent le CICR que les envois de chaussures de cuir seraient répartis dans la plus large mesure possible entre les prisonniers.

Si de tels problèmes de principe ne se posèrent pas pour les autres Etats détenteurs de prisonniers, d'autres difficultés, d'ordre pratique, se présentèrent, tout particulièrement en *France*, après la libération du territoire. Les Autorités françaises avaient distribué aux prisonniers qui se trouvaient en leurs mains une grande partie des uniformes allemands tombés en leur pouvoir à la suite de la retraite de l'armée allemande. Pour cette raison, les conditions vestimentaires de ces prisonniers, bien qu'insuffisantes, semblent avoir été cependant supportables, au moins pendant la première moitié de l'année 1945. Relevons toutefois que, déjà, quelques prisonniers s'étaient plaints de l'insuffisance de leur habillement et des fouilles, au cours desquelles ils se voyaient retirer le surplus de vêtements qu'ils pouvaient posséder, ce qui avait amené les délégués du CICR à intervenir.

Mais, dès l'automne 1945, cette situation instable empira avec la rapide usure des vêtements, jusqu'à devenir véritablement alarmante en certaines régions. Les sous-vêtements et les chaussures firent tout d'abord défaut. Bientôt, les délégués du CICR durent signaler à Genève l'état vestimentaire déplorable dans lequel se trouvaient ces prisonniers et qui allait en s'aggravant, vu l'impossibilité dans laquelle se trouvait la Puissance détentrice de remplacer les effets usés. En même temps, les plaintes des prisonniers relatives aux fouilles se multiplièrent, nécessitant plusieurs interventions des délégués. En janvier 1946, la situation était si grave, qu'à l'occasion d'une visite de camp, le commandant adressait ces mots à un délégué du CICR : « Vous avez sauvé les prisonniers de la famine; ne les laissez pas mourir de froid ».

Pour leur venir en aide, à défaut d'un Gouvernement et d'une Croix-Rouge allemande à qui cette charge aurait norma-

lement incombé, le CICR, conjointement avec la Puissance détentrice, entreprit une immédiate et vaste action de secours dont les résultats furent très encourageants ¹.

A partir de ce moment, les visites des délégués dans les camps permirent effectivement de constater que, dans bien des cas, les conditions d'habillement des prisonniers, tout en demeurant insuffisantes, s'étaient considérablement améliorées. Il n'a cessé d'en être ainsi depuis lors.

La question de l'habillement des prisonniers de guerre allemands et italiens en *Afrique du Nord* s'est toujours présentée sous un jour très défavorable et, à ce titre, elle a toujours vivement préoccupé la délégation du CICR à Alger. Sur l'intervention de celle-ci, des vêtements furent distribués dans de nombreux camps où la situation était particulièrement critique. De plus, le CICR s'efforça, par l'intermédiaire de ses délégations dans les deux Amériques, de recueillir dans ce continent des vêtements pour les prisonniers italiens en Afrique du Nord. Mais, malgré ces actions de secours, les conditions vestimentaires des prisonniers dans cette région demeurèrent toujours précaires.

En ce qui concerne la *Grande-Bretagne* et le *Canada*, le CICR et ses délégués eurent principalement pour tâche de favoriser les envois de vêtements de la Croix-Rouge allemande. Dès février 1940, les prisonniers allemands en Grande-Bretagne exprimèrent le désir de recevoir des uniformes d'Allemagne. Au Canada, les prisonniers allemands, qui semblent avoir accepté volontiers les sous-vêtements et chaussures fournis par la Puissance détentrice, ne portaient en revanche qu'avec répugnance les uniformes standard et les vêtements distribués par celle-ci, et ils formulèrent le même désir. Le CICR offrit donc ses services aux Autorités allemandes pour l'acheminement des envois nécessaires et, ceux-ci ayant été agréés, le CICR joua, pendant toute la guerre, le rôle d'intermédiaire pour les envois de vêtements de la Croix-Rouge allemande aux prisonniers dans ces deux pays, comme il le faisait, dans une mesure bien plus large encore, pour les envois destinés aux prisonniers en Allemagne.

¹ Cette action est décrite dans le troisième volume du présent Rapport, Partie I, chapitre 10.

Cependant, malgré ces envois d'uniformes, il semble que les conditions d'habillement des prisonniers allemands en Grande-Bretagne — comme celle d'ailleurs des prisonniers italiens — restèrent assez précaires. Pendant toute la durée de la guerre, les délégués du CICR enregistrèrent, en effet, de nombreuses plaintes à ce sujet : habillement insuffisant, obligation pour les officiers de porter des uniformes de soldat, obligation de restituer le « battle dress » pour obtenir un uniforme, impossibilité pour les officiers d'obtenir un uniforme même en offrant de le payer, manque général de sous-vêtements et de mouchoirs, etc. Aux démarches que les délégués du CICR effectuèrent pour qu'il soit remédié à ces lacunes, les Autorités britanniques répondirent toujours que le règlement prévoyait bien la fourniture de vêtements en suffisance, mais qu'en raison de la disette de textiles les distributions se trouvaient ralenties. Toutefois, au printemps 1946, les délégués du CICR purent constater qu'à la suite de leurs interventions, les conditions d'habillement s'étaient considérablement améliorées.

Aux *Indes britanniques*, comme les délégués du CICR le constatèrent lors des visites de camps qu'ils effectuèrent au cours des années 1941 et 1942, les conditions vestimentaires étaient très précaires. Des plaintes s'élevaient partout, portant sur l'insuffisance aussi bien des vêtements et sous-vêtements que des chaussures ; elles suscitèrent des interventions des délégués du CICR. La situation ne s'améliora notablement qu'en 1943 et 1944, des distributions de vêtements ayant été faites.

En *Italie*, les prisonniers britanniques du camp n° 21, qui au seuil de l'hiver ne possédaient que des vêtements de toile trop légers pour la saison froide, se plaignirent en grand nombre au CICR de l'insuffisance de leur habillement. Des envois de vêtements provenant de la Croix-Rouge britannique purent remédier à cette situation. Le délégué du CICR à Rome intervint avec succès dans plusieurs cas de retrait de vêtements par les Autorités italiennes. C'est ainsi qu'il suggéra au commandant du camp n° 78 qu'au lieu de retirer aux prisonniers de ce camp des pullovers non réglementaires, il fasse plutôt munir ces vêtements d'un signe distinctif.

Ajoutons que les délégués du CICR dans d'autres pays eurent également à intervenir dans des circonstances analogues. Ce fut le cas notamment en *Allemagne* où les Autorités retirèrent à plusieurs reprises à des prisonniers britanniques des vêtements d'apparence trop civile qui favorisaient les évasions, et en *Yougoslavie*, où les Autorités allemandes d'occupation retiraient leur uniforme aux prisonniers yougoslaves rapatriés pour raisons de santé.

Il convient de souligner que les conditions d'habillement des prisonniers ne furent pas partout aussi précaires. Par exemple, pendant toute la durée de la guerre, les prisonniers en *Australie* reçurent régulièrement des Autorités un manteau, deux uniformes et deux assortiments de sous-vêtements. Les effets usés étaient remplacés aisément. Toutefois, dans le second semestre de 1946, quelques difficultés surgirent provoquant des plaintes de captifs. Les délégués du CICR, qui intervinrent auprès des Autorités australiennes, reçurent de celles-ci l'assurance que les mesures nécessaires seraient prises pour remédier à cette situation qui n'était d'ailleurs que passagère.

Nous n'avons énuméré ci-dessus, à titre d'exemples, que des cas d'intervention collectives, sans s'arrêter aux innombrables démarches particulières que les délégués du CICR effectuèrent dans la plupart des pays en matière d'habillement et par lesquelles ils s'efforcèrent, souvent avec succès, de venir en aide, individuellement, à des prisonniers.

D. L'HYGIÈNE DANS LES CAMPS

Ce problème, capital pour la santé physique et morale du prisonnier est traité, dans la Convention, aux articles 13, 14 et 15 qui donnent des indications générales et des instructions précises pour assurer le minimum d'hygiène dans les camps.

1. Application des prescriptions générales

L'article 13 oblige la Puissance détentrice à prendre des mesures élémentaires d'hygiène pour assurer la salubrité des

camps et prévenir les épidémies, en installant et en maintenant des lieux d'aisance en état constant de propreté, en mettant assez d'eau à la disposition des prisonniers pour leur propreté corporelle et en organisant des exercices physiques en plein air.

Les délégués du CICR ont souvent attiré l'attention des commandants de camp sur le fait que les installations d'aisance étaient en nombre insuffisant, et, parfois, inaccessibles aux prisonniers pendant la nuit.

La Convention ne règle pas la question du blanchissage du linge, qui était en général effectué par les prisonniers eux-mêmes ou par le personnel sanitaire. Parfois, notamment pour les officiers, ce travail était exécuté à l'extérieur des camps contre paiement. Le CICR préconisa la création de buanderies collectives, mais l'expérience a montré que souvent les prisonniers de guerre préféraient laver eux-mêmes leur linge.

Les dispositions de la Convention relatives aux exercices physiques en plein air est souvent restée sans effet par le fait que les prisonniers ne disposaient pas de terrains suffisamment étendus pour se livrer à des exercices physiques. D'autre part, le CICR a eu l'occasion de constater, à plusieurs reprises, qu'une réclusion trop prolongée entraînait chez certains prisonniers de véritables maladies mentales et nerveuses dues à l'obsession de la captivité. Cette sorte de psychose frappait surtout les prisonniers qui n'avaient jamais la possibilité de sortir du camp, comme les officiers par exemple. Cet état d'esprit a pu être combattu, dans une certaine mesure, par l'organisation de promenades à l'extérieur des camps.

La possibilité de jouir du plein air et d'une certaine liberté de mouvement a une grande influence sur le moral des hommes qui subissent une longue captivité. Les Gouvernements s'efforcèrent de résoudre chaque cas particulier, mais ils ne semblèrent pas enclins à adopter pour tous les camps une réglementation uniforme et satisfaisante.

Ainsi dans un même pays (Allemagne, Grande-Bretagne, Inde, Rhodésie, etc.) chaque camp avait son propre régime de promenades. Cette anomalie peut s'expliquer par le fait que le droit d'autoriser les sorties appartenait aux commandants de camp, qui agissaient donc de leur propre chef. Ils tenaient en

général compte, dans leur décision, de deux éléments : d'une part, de l'état d'esprit et de la discipline des prisonniers, d'autre part, des possibilités d'évasion qu'offraient ces promenades.

Une fois admises, celles-ci se firent sous escorte ou « sur parole ». La durée et la fréquence de ces sorties étaient variables. Par exemple, en Allemagne, le personnel sanitaire et les aumôniers pouvaient faire trois fois par semaine une promenade de 2 heures et demie ; dans certains camps de l'Inde, il y eut de véritables excursions qui durèrent plus de 24 heures. Ici, comme ailleurs, il y eut souvent de grandes différences de traitement entre les diverses nationalités (liberté de mouvement très limitée pour les sanitaires serbes et polonais en Allemagne, les prisonniers de guerre italiens dans le sud de l'Inde, etc.). Le CICR attacha une grande importance à ce problème et il est intervenu maintes fois pour soustraire les captifs à une réclusion complète.

2. Organisation du service médical

L'article 14 prescrit l'installation d'une infirmerie, le paiement des frais médicaux et des appareils provisoires de prothèse par la Puissance détentrice, l'établissement de certificats de maladie, le maintien éventuel dans les camps de médecins et d'infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes ; il prévoit le transfert des prisonniers gravement malades dans une formation militaire ou civile qualifiée pour les soigner.

Pendant la dernière guerre, les belligérants ont fait, en général, un sérieux effort pour apporter les soins nécessaires aux prisonniers de guerre malades. Non seulement les infirmeries, prévues au premier alinéa de l'article 14, ont été installées dans les camps, mais bien souvent des hôpitaux pour prisonniers de guerre furent aménagés à proximité des camps principaux. Il est évident que le manque de matériel, de locaux ou de personnel qualifié n'a pas toujours permis aux prisonniers de bénéficier des soins que leur assurait la Convention.

Un autre point mérite d'être signalé. Trop souvent le grand besoin de main-d'œuvre a poussé les commandants des camps de travail à limiter le nombre de prisonniers dispensés de tra-

vailer pour cause de maladie. Il est vrai que la Convention ne prévoit pas la faculté pour le prisonnier de se présenter quand bon lui semble à la visite médicale. Le pourcentage de ceux qui pouvaient se présenter à ces visites était en général faible (1 à 5%) ; celles-ci étaient parfois espacées de plusieurs jours au lieu d'être quotidiennes.

Souvent, les détachements de travail n'avaient pas d'infirmier ; les prisonniers malades devaient faire de longs trajets pour se rendre à l'infirmierie du camp principal ; c'est ainsi que beaucoup de prisonniers ne purent être soignés à temps et en subirent de graves conséquences.

Le CICR est souvent intervenu pour remédier à cet état de choses quoique ces cas ne fussent pas expressément prévus dans la Convention.

Les Puissances détentrices se sont en général considérées comme tenues de fournir des prothèses provisoires aux prisonniers de guerre, bien que cela ne résulte que de l'esprit de la Convention et non du deuxième alinéa de l'article 14 qui ne prévoit que l'obligation pour ces Puissances de supporter les frais de prothèses. En fait, cependant, les belligérants se heurtèrent à des difficultés quasi insurmontables : manque de matériel et surtout de spécialistes (la plupart servant au front) ; aussi, eurent-ils souvent recours au CICR qui s'efforça de leur procurer le matériel et le personnel nécessaires ; des commandes furent passées à des pays neutres et des missions envoyées dans les camps ¹.

Si la Convention ne parle que de prothèses provisoires, c'est qu'elle admet (article 68) que l'établissement de prothèses définitives n'aura lieu qu'après le retour des prisonniers dans leur pays. Cependant, les difficultés de transport et autres empêchèrent souvent ce rapatriement et, la captivité se prolongeant, les appareils provisoires devinrent insuffisants et nuisibles à la « réadaptation » des prisonniers blessés, surtout des amputés. Le CICR rechercha le moyen de fournir aux prisonniers des prothèses définitives et articulées, en collabo-

¹ Voir à ce sujet au troisième volume, Partie III, chapitre 4, les rubriques relatives aux secours orthopédiques, dentaires, oculaires, etc.

ration avec les pays d'origine qui devaient alors en supporter les frais. Ces démarches se heurtèrent à de nombreux obstacles.

Souvent les prothèses dentaires ne furent accordées aux prisonniers qu'avec une grande parcimonie ; certain règlement n'admettait même la remise d'appareils dentaires qu'aux prisonniers ayant perdu au moins quinze dents en captivité et souffrant d'une maladie d'estomac consécutive à une mastication insuffisante des aliments. Le CICR intervint par des démarches et en fournissant des prothèses dentaires.

Le CICR attira également l'attention des Puissances détentrices sur les prisonniers dont la vue était faible ; il fit de nombreux envois de lunettes.

En présence de multiples demandes d'enquêtes relatives à l'insuffisance des soins dentaires, des traitements post-opératoires et des soins oculaires, le CICR organisa la fourniture de matériel médical aux installations spécialisées des camps ; il s'occupa de la répartition des dentistes et s'efforça de remédier à la carence des Puissances détentrices en facilitant l'envoi de secours aux spécialistes prisonniers.

La remise d'une déclaration médicale au prisonnier qui en fait la demande n'appelle pas de remarques spéciales quoique l'application du 3^e alinéa de l'article 14 qui la prévoit ait été souvent défectueuse.

La rétention, dans les camps, des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers est traitée dans la deuxième partie du présent volume consacrée au personnel sanitaire ¹.

En ce qui concerne les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessitait une intervention chirurgicale (al. 5), le CICR est souvent intervenu auprès des Puissances détentrices après avoir constaté que des prisonniers de guerre rapatriables, groupés dans des camps pendant des semaines, en vue de leur départ, et dont le cas nécessitait parfois une intervention chirurgicale urgente, n'étaient pas opérés sous le prétexte qu'ils allaient être rapatriés d'un jour à l'autre.

¹ Voir ci-dessus, page 206.

3. Inspections médicales

L'article 15 prescrit des inspections médicales une fois par mois et prévoit entre autres le dépistage des maladies contagieuses.

Le manque de matériel et de personnel sanitaire a rendu fréquemment difficile l'application de cet article ; d'autre part, la longueur de la captivité et, dans certains cas, les privations auxquelles les prisonniers furent soumis les rendirent plus sensibles aux affections de nature contagieuse. Ce fut notamment le cas pour la tuberculose.

Le CICR, donnant suite à une initiative française, s'efforça d'obtenir la création de postes mobiles de dépistage de la tuberculose.

Il faut constater que certaines épidémies qui se sont déclarées dans les camps de prisonniers (notamment le typhus exanthématique) purent être, pour la plupart, arrêtées très rapidement. Le CICR a fourni à cette occasion des vaccins en quantités assez considérables.

4. Etat sanitaire dans les camps

Nous ne donnerons ici qu'un bref aperçu¹ des principales mesures d'hygiène prises dans les différents pays pour assurer la salubrité des camps de prisonniers de guerre et pour prévenir les épidémies. Il convient de signaler que l'état sanitaire dans les camps s'est, d'une façon générale, amélioré progressivement au fur et à mesure des visites qui y furent faites par les délégués du CICR. Dans l'ensemble, les Puissances détentrices ont fait de louables efforts pour appliquer la Convention dans le domaine de l'hygiène et cela malgré les bombardements aériens qui, dans bien des cas, leur ont sérieusement compliqué la tâche.

Les principes énoncés dans la Convention au sujet de l'hygiène dans les camps ont été, en général, consciencieusement appliqués en *Allemagne*, malgré les grandes difficultés qui ont surgi durant les derniers mois de la guerre.

¹ Pour plus de détails, voir le troisième volume, Partie III, chapitre 4.

Des actions de radiographie et de radioscopie furent entreprises dans la plupart des camps de prisonniers. Le personnel sanitaire ainsi que la majeure partie des prisonniers furent vaccinés contre le typhus exanthématique, dont on n'a constaté que peu de cas.

Des salles et même des baraques ont été aménagées pour épouiller les prisonniers. Pour lutter contre la vermine, les puces et les punaises, on procéda à des désinfections régulières. Les cas de malaria furent plutôt rares, alors qu'on constata beaucoup de furonculose et certaines maladies courantes (tuberculose, ulcères, gastrites, néphrites, etc.).

Les lazarets étaient bien organisés. Dans quelques camps, le lazaret comprenait la baraque de médecine interne et la baraque des infectieux.

Les bombardements aériens eurent des conséquences très graves pour le maintien de l'hygiène dans les camps. En effet, les conduites d'eau étant souvent détruites lors des incursions de l'aviation, il fut toujours plus difficile d'y maintenir la propreté et la salubrité nécessaires. La destruction des dortoirs et autres locaux contraignirent les commandants de camp à entasser les prisonniers dans les baraques qui subsistaient. Ajoutons à cela le surpeuplement provoqué par l'arrivée des prisonniers évacués des camps qui se trouvaient trop près de la zone de combat et l'on comprendra que le problème de l'hygiène devenait toujours plus difficile à résoudre durant les dernières semaines de la guerre. C'est à ce moment que le manque de ravitaillement se fit le plus cruellement sentir. Dans de nombreux camps, on constata un amaigrissement général des prisonniers de guerre et un épuisement physique toujours plus marqué.

En *Grande-Bretagne*, d'une manière générale, les Autorités responsables prirent toutes les mesures requises pour que soit assurée la salubrité dans les camps de prisonniers de guerre. Les malades furent soignés convenablement dans les infirmeries des camps ou dans des lazarets qui étaient réservés aux prisonniers. Les inspections médicales eurent lieu régulièrement.

En 1941, le nombre des prisonniers de guerre était peu élevé. Les camps étaient bien tenus et le CICR eut surtout à s'occuper de la fourniture des prothèses.

En 1942, les délégués du CICR intervinrent dans un camp dont les baraques étaient humides et où la lumière électrique faisait défaut. En 1943, ils intervinrent dans un camp d'officiers sans infirmerie, où les malades étaient soignés dans les dortoirs.

La Grande-Bretagne comptait à ce moment 10 centres anti-luétiques pour prisonniers de guerre. On y pratiquait des injections intraveineuses d'arséno-benzène et des injections intramusculaires de bismuth. On constata de nombreux cas de maladies vénériennes chez les prisonniers venant d'Afrique. La lutte contre la malaria se fit au moyen d'atébrine.

En 1944, les délégués du CICR eurent à intervenir à propos d'un camp de prisonniers allemands et italiens dont l'infirmerie était sous tentes, le sol cimenté, où il n'y avait pas de chauffage et où les couvertures faisaient presque complètement défaut.

Les prescriptions de la Convention au sujet de l'hygiène dans les camps de prisonniers de guerre ont été observées en *Italie*, dans la plupart des cas. Dans certaines régions, l'approvisionnement de l'eau en quantité suffisante a soulevé des difficultés plus ou moins grandes.

En 1941, les camps contenaient essentiellement des prisonniers britanniques, grecs et yougoslaves. La majeure partie de ces camps possédaient des installations de douches, de désinfection et d'épouillement. Les quelques épidémies de dysenterie étaient dues surtout à la qualité de l'eau provenant des puits ; ceux-ci étant souvent insuffisants, l'eau n'arrivait que durant 2 à 3 heures par jour.

En 1942, les nombreux syphilitiques, principalement des Grecs, reçurent gratuitement d'excellents soins. Les malades suspects furent en général radiographiés et examinés du point de vue bactériologique. La maladie la plus fréquente fut la furonculose. Il n'y avait pas assez de locaux d'isolement pour les prisonniers atteints de la gale, alors que ceux qui avaient la malaria purent être isolés. La désinfection des vêtements et de la literie fut faite régulièrement. A partir de 1943, les délégués se déclarèrent en général satisfaits de l'état sanitaire des camps.

L'hygiène n'a nécessité, en *Australie*, aucune intervention de la part des délégués du CICR. Les camps ont été installés dans des régions au climat parfois extrême, très chaud en été

et rude en hiver, mais généralement excellent. Les installations sanitaires et les soins médicaux ont été satisfaisants. Dans bien des camps, de véritables cliniques dentaires ont assuré aux prisonniers d'excellents traitements. Dans un camp, les plats étaient même stérilisés dans de grandes cuves d'eau bouillante.

Les Autorités veillèrent scrupuleusement à la salubrité des camps en faisant inspecter fréquemment, parfois journalièrement, les installations sanitaires, les cuisines et les baraques.

Au *Canada* la salubrité des camps a été assurée par les Autorités détentrices grâce à des installations sanitaires satisfaisantes et en nombre suffisant. Quant aux prisonniers malades nécessitant des soins spéciaux, ils ont été accueillis dans des hôpitaux militaires bien aménagés et y furent très bien traités à tous égards.

Dans un camp (N° 133) les prisonniers se plaignirent d'être logés sous des tentes, avec planchers en bois et matelas. Le commandant et le personnel étaient logés de la même façon. Les Autorités canadiennes donnèrent comme raison principale que des dizaines de milliers de soldats canadiens vivaient dans des conditions analogues en été et cela sans aucun effet préjudiciable à leur santé. Plus tard, après intervention des délégués du CICR, ce camp fut transformé et organisé avec grand soin, jusque dans les moindres détails. Tout y fonctionnait régulièrement.

Les Autorités responsables ont pris, aux *Indes britanniques*, les mesures nécessaires pour que la salubrité des camps soit assurée malgré les difficultés inhérentes aux conditions géographiques et climatiques du pays. C'est ainsi qu'elles eurent à lutter contre la malaria et le choléra. Il faut relever, d'autre part, un nombre assez élevé de prisonniers syphilitiques.

En 1941, les installations sanitaires furent suffisantes. Dans certains camps on compta jusqu'à 24 douches pour 400 hommes. Bien des salles étaient munies de ventilateurs et les bâtiments étaient convenablement isolés contre la chaleur.

D'une façon générale, on constata une insuffisance de médicaments, en particulier des préparations à base de quinine, pour traiter la malaria. Les maladies les plus courantes étaient

représentées par la fièvre typhoïde, la dysenterie, la malaria et la syphilis. La plupart des hommes furent vaccinés contre le typhus. Pour lutter contre la malaria, de l'huile était jetée à la surface des étangs qui se trouvaient près de certains camps.

En 1942, le choléra fit son apparition dans plusieurs camps mais fut efficacement combattu. Dans certains camps, on a compté plus de 500 syphilitiques. Un des problèmes les plus difficiles à résoudre fut celui de l'approvisionnement régulier en eau. Le principal souci des médecins consistait à lutter contre l'éclosion des épidémies.

On constata en 1943 que les personnes vaccinées n'ont pas eu le choléra. En revanche, la lutte contre la malaria se révéla très difficile dans certains camps où le 60-80% des prisonniers de guerre étaient atteints de cette maladie. La fièvre typhoïde et la dysenterie constituèrent une menace presque continuelle et de nombreuses mesures furent prises pour les combattre ; le besoin en médicaments fut grand et le CICR rendit de réels services dans ce domaine.

A partir de 1944 tout fonctionna bien dans les camps des Indes britanniques. A Ceylan, les serpents venimeux étant nombreux, les infirmeries reçurent des sérums.

Les conditions hygiéniques ont été, d'une manière générale, tout à fait satisfaisantes dans les camps aux *Etats-Unis* où les prisonniers commencèrent à arriver au début de 1943.

Il faut relever, néanmoins, que, dans certaines régions, le climat chaud et humide eut de graves inconvénients, tout spécialement pour les prisonniers qui travaillaient dans les plantations de canne à sucre ou qui étaient occupés à la cueillette du coton ou dans des forêts au sol marécageux.

Les prisonniers, dont beaucoup venaient de l'Afrique du Nord où ils avaient contracté les germes de la malaria, ont souvent déclaré que c'était aux *Etats-Unis* qu'ils étaient devenus malades. En tout cas, les Autorités américaines avaient pris les mesures nécessaires pour diminuer les causes d'infection. En principe, les prisonniers étaient épouillés dès leur arrivée ; leurs vêtements et tout leur équipement étaient désinfectés. Ils subissaient tous un examen médical très complet après lequel on les vaccinait. Dans beaucoup de camps, les prisonniers

pouvaient disposer d'eau chaude ou froide à toute heure et même prendre une douche chaque jour.

Les camps étaient généralement situés dans des régions salubres. Une exception doit être faite pour celui de Clewiston, camp situé dans une région au climat tropical. Les prisonniers y étaient occupés dans les champs de cannes à sucre où le danger des serpents était constant ; la terre était noire et les captifs travaillaient dans un nuage de poussière. Les bâtiments étaient en mauvais état et le système sanitaire défectueux. Les Autorités américaines supérieures n'eurent connaissance de ces faits que par l'intervention des délégués du CICR.

Après la libération de son territoire en 1944, la *France* hébergea un grand nombre de prisonniers de guerre allemands. Les destructions de tous genres opérées par l'occupant ainsi que les bombardements continuels de l'aviation alliée ont rendu très difficile le maintien de l'hygiène dans les camps.

Les camps existant antérieurement furent en général pillés dès le départ de l'occupant, le matériel de couchage emporté et les pièces de vêtements détruites. Ce matériel manquait encore au début de 1945. Dans tous les camps, les poux et la gale existaient à l'état endémique ; les produits de désinfection et de nettoyage manquaient presque totalement.

Dans de nombreux camps, le service sanitaire était quasi inexistant, les locaux étaient humides et sales. Le CICR fit distribuer de la pommade soufrée pour soulager les prisonniers atteints de la gale ; la vermine se répandait de plus en plus et les épouillements ne se faisaient que très rarement. Les douches n'existaient presque nulle part et l'eau potable devait être cherchée à des distances assez grandes. Les conditions de logement n'étaient pas encore satisfaisantes à l'entrée de l'hiver 1945-1946 ; trop souvent les prisonniers couchaient directement sur le sol (terre, ciment, bois). La paille faisait défaut et celle qui se trouvait dans certains cantonnements datait de plusieurs mois. Un camp, par exemple, a reçu 2 tonnes de paille au lieu de 200 et 500 couchettes au lieu de 20.000 (septembre 1945).

Dans l'ensemble, les couvertures étaient fort rares. Dans un camp (Vitry-le-François) où les conditions générales étaient les mêmes qu'ailleurs, des locaux d'arrêts aux murs humides

servaient d'infirmier ; les fenêtres étaient petites et il n'y avait pas de lumière électrique. Les malades, qui couchaient à même le sol et sans paille, 5 à 7 par cellule, étaient le plus souvent des moribonds qui mouraient de dysenterie. On peut citer aussi le cas d'un hôpital (près de Lyon) dont le genre de construction (baraques en dur), l'aménagement, les installations sanitaires, le chauffage laissaient totalement à désirer. La salle d'opération n'était pas chauffable ; il n'y avait pas de W.C. à l'intérieur et la pluie traversait les toits de certains dortoirs.

Toutes ces conditions obligèrent le CICR à intervenir auprès du directeur du Service de santé en novembre 1945. Il en résulta une certaine amélioration, qui se fit sentir durant l'année suivante. D'importants envois de secours effectués par le CICR y contribuèrent aussi.

En 1946, on constate en général que les installations sanitaires (douches et latrines) n'étaient pas trop mauvaises, parfois même assez bonnes. Les conditions de logement de certains camps étaient satisfaisantes ou furent fortement améliorées.

Dès le printemps 1946, les délégués signalent au CICR que des progrès notables ont été réalisés, tant en ce qui concerne les conditions de logement que les installations des camps, cuisines, réfectoires, infirmeries, etc ; mais il restait encore de nombreux camps où les prisonniers de guerre couchaient sur le sol et où les installations hygiéniques (douches, épouillement) devaient être améliorées pour répondre aux exigences minimum.

Il convient de signaler, à ce propos, le cas d'usines à Aiguebelle qui disposaient d'un contingent de prisonniers de guerre. En une année, la direction de ces usines n'avait pas été à même d'établir les installations sanitaires indispensables. Le délégué du CICR, ayant déclaré qu'il ferait retirer le détachement, il obtint une amélioration progressive de l'hygiène. Il en fut de même pour un détachement de prisonniers en Vaucluse, où les hommes logeaient dans une ancienne écurie au plafond bas, sans lumière, sans aération, humide et infestée de rats.

En 1947, la situation matérielle s'améliora dans la plupart des camps, grâce aux inspections des Autorités françaises et des délégués de CICR. On signala toutefois encore un dépôt (janvier 1947)

dont le logement, après 22 mois d'existence, était inacceptable (sol de terre battue défiant tout chauffage et nettoyage) et où les installations sanitaires n'existaient pas encore.

E. BESOINS INTELLECTUELS ET MORAUX DES PRISONNIERS DE GUERRE

Sous ce titre, la Convention garantit aux prisonniers l'exercice de leur religion (art. 16) et recommande à la Puissance détentrice d'encourager le plus possible les « distractions intellectuelles et sportives » organisées par les captifs (art. 17). Sur cette faible base, le CICR entreprit une vaste action permettant aux prisonniers de développer leur vie spirituelle, intellectuelle, récréative et sportive et leur apportant, au cours d'une captivité qui, en se prolongeant, se faisait plus pénible, un puissant réconfort moral.

I. Vie spirituelle

L'article 16 de la Convention a la teneur suivante :

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

Le CICR s'est efforcé d'obtenir une large application de cette disposition, soit par ses démarches propres, soit en soutenant celles des Institutions religieuses spécialisées dans l'aide morale aux prisonniers de guerre, avec lesquelles il se tint en relation dès le début des hostilités. Il chargea notamment ses délégués de vouer à cette question une attention particulière lors des visites de camps qu'ils effectuaient, et de prendre contact avec les aumôniers de ces camps.

La plupart des Puissances détentrices donnèrent aux stipulations conventionnelles une application très libérale.

Le CICR fut cependant appelé à intervenir en Allemagne, bien qu'une ordonnance détaillée réglementant la vie spirituelle des prisonniers ait été édictée dans ce pays le 12 mai 1941 ; il fut en effet saisi de plaintes assez nombreuses ayant trait à une insuffisance de l'assistance religieuse dans les camps. Dans certains de ceux-ci, les prêtres ou pasteurs étaient en surnombre alors qu'ils faisaient défaut dans d'autres. Le CICR et ses délégués agirent souvent avec succès et, dans de nombreux cas, obtinrent qu'il soit remédié à un état de choses dont le moral des captifs avait à souffrir.

Il insista tout spécialement pour que les ministres de la religion — tant les aumôniers incorporés à ce titre dans leur armée et retenus dans les camps que les prisonniers de guerre possédant, avant leur mobilisation, le caractère d'ecclésiastiques civils — soient judicieusement répartis dans les camps et dans les détachements de travail. Le CICR signala à l'Autorité allemande les camps qui comportaient trop ou pas assez d'aumôniers. Il demanda que dans chaque détachement de travail il y eut un ministre de la religion ou, tout au moins, que l'ecclésiastique d'un détachement de travail pût visiter les détachements voisins sans que leur nombre dépassât 15 ou 20.

L'assistance aux prisonniers yougoslaves requit des soins particuliers, de nombreux camps étant dépourvus de prêtres orthodoxes. A la suite des démarches du CICR, l'Autorité allemande prit des mesures pour que les prêtres en surnombre dans certains camps soient transférés dans ceux qui en manquaient. Toutefois, vu le nombre peu élevé de prêtres orthodoxes disponibles, il fallut prendre tout d'abord en considération les cas où le besoin d'assistance spirituelle était le plus urgent, et dont la liste était communiquée à Berlin par la délégation du CICR. Dans les camps où les prisonniers britanniques étaient en minorité et où la présence permanente d'un pasteur n'était pas justifiée, les délégués du CICR veillèrent à ce que ces prisonniers soient régulièrement visités par un aumônier protestant.

Joignant ses efforts à ceux des Institutions religieuses, le CICR obtint avec elles qu'en Allemagne les séminaristes et les étudiants en théologie, dont le statut aurait été établi, soient

également autorisés à remplir auprès de leurs camarades de captivité tous les devoirs de leur confession.

En date du 14 juillet 1943, le CICR adressa à tous les Gouvernements belligérants un mémorandum attirant leur attention sur la situation des prisonniers de guerre internés civils de toutes religions et confessions qui exerçaient de fait un ministère spirituel auprès de leurs camarades prisonniers. Le CICR constatait qu'après une longue captivité, les prisonniers et internés cherchaient de plus en plus un réconfort moral auprès de leurs directeurs spirituels, et relevait qu'il serait hautement souhaitable que ceux-ci, pour être aptes à remplir leur tâche, jouissent d'une liberté relative qui leur permette de renouveler leurs forces spirituelles en prenant contact avec l'extérieur. En conséquence, il souhaitait que les Gouvernements accordent aux personnes exerçant en fait un ministère religieux auprès de leurs camarades captifs les facilités qui sont généralement accordées aux membres du personnel sanitaire dans les camps (sorties régulières, faculté d'écrire plus fréquemment que les prisonniers, rations plus abondantes, etc).

Cette requête du CICR fut généralement accueillie avec intérêt et bienveillance ; des facilités furent accordées aux directeurs spirituels, notamment pour leur permettre de se déplacer entre les camps et les détachements de travail.

Bien que la Convention soit muette à cet égard, les nations détentrices fournirent en principe aux prisonniers les objets nécessaires à la célébration des cultes. Cependant, une utile œuvre de secours put être accomplie, à cette occasion. Parallèlement à l'action de « secours intellectuels », dont il sera parlé ci-dessous, le CICR, en coordination avec les Institutions religieuses, envoya aux aumôniers des camps et aux prisonniers eux-mêmes, des bibles, livres liturgiques et publications religieuses, ainsi que des objets de culte.

Il porta un intérêt particulier aux prisonniers originaires de l'Orient, qui se trouvaient en Europe beaucoup plus isolés que les chrétiens. Les musulmans reçurent, par l'intermédiaire du CICR, des corans et des « tespîh » (sorte de chapelets), alors que les Hindous reçurent des tapis et moulins à prière, de l'huile pour les cheveux et même des « tirpans », petits poignards

d'acier qui sont un symbole de la religion sikh. Ces poignards ayant 25 cm. de longueur, l'Autorité allemande les prohiba. Il fut possible de les remplacer par des tirpans en miniature, fabriqués aux Indes, et mesurant un pouce. Le CICR prit aussi l'initiative de faire éditer en Suisse des livres de prière dans les cinq idiomes de l'Inde les plus répandus. Refusés tout d'abord par la censure allemande, ils furent agréés en février 1944.

2. Vie intellectuelle

Dès l'origine de la Croix-Rouge, Henry Dunant avait posé le problème du « bien-être moral » des prisonniers de guerre. En 1870, l'Agence de Bâle, fondée sous les auspices du CICR, avait transmis aux prisonniers des livres récoltés en France et en Suisse. Pendant la première guerre mondiale, les « secours intellectuels » prirent un notable développement, grâce à l'action conjuguée de gouvernements d'Etats neutres, de Sociétés de la Croix-Rouge et d'autres associations philanthropiques ou culturelles, mais sans que le CICR y eût une part directe.

Lors du récent conflit mondial, où des millions de militaires durent supporter la captivité pendant de longues années, des efforts particuliers furent faits dans le monde pour lutter contre les effets préjudiciables d'un internement prolongé, qui affectait souvent très profondément le moral et même la santé des captifs.

Il s'agissait tout d'abord d'apporter aux prisonniers de la lecture, aliment indispensable à leur esprit, surtout pour ceux qui ne travaillaient pas ; la Puissance détentrice ne pouvait évidemment leur fournir, dans leur propre langue, autant de livres qu'il fallait. C'est ainsi qu'une importante action de *secours intellectuels* fut entreprise par de nombreuses institutions nationales ou internationales, parmi lesquelles il convient de citer au premier rang l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de Jeunes gens, qui accomplit une œuvre admirable. Cette action secourable a consisté surtout dans l'envoi, aux prisonniers de guerre et internés civils de toute nationalité, de littérature scolaire et universitaire, de livres et revues de

tout genre ¹. Le CICR y contribua, pour sa part, de deux manières : en coordonnant, tout d'abord, les efforts des différentes institutions spécialisées, grâce aux informations qu'il centralisait sur les prisonniers de guerre et grâce au rôle que ses délégués jouaient dans les camps ; en servant, d'autre part, lui-même d'intermédiaire pour la transmission des secours intellectuels que des Sociétés de la Croix-Rouge, des institutions publiques et privées et même des particuliers lui apportaient.

Ainsi présida-t-il, dès février 1940, un « Comité consultatif pour la lecture des prisonniers », dont, sur une suggestion du Gouvernement allemand et de la Croix-Rouge britannique, il avait proposé la création à six institutions religieuses ou laïques qui apportaient une aide intellectuelle aux prisonniers de guerre ². Cet organe, en coordonnant les activités des dites institutions, en évitant les lacunes comme les doubles emplois dans la répartition des livres, rendit d'importants services pendant toute la durée des hostilités.

D'autre part, le CICR créa lui-même un Service des secours intellectuels qui « administra » les livres qui lui furent confiés et s'efforça de satisfaire les demandes que lui adressaient les Autorités, les Croix-Rouges nationales et les hommes de confiance des camps. L'activité du CICR dans ce domaine sera décrite dans le troisième volume du présent Rapport. Bornons-nous à indiquer ici que le CICR seul a, jusqu'à la fin des hostilités, expédié dans les camps près d'un million et demi de livres, après les avoir triés, classés et souvent remis à neuf.

D'une manière générale, les Puissances détentrices autorisèrent les prisonniers, conformément à l'article 38 de la Convention, à recevoir des colis individuels ou collectifs de livres. Elles soumirent ces envois à une censure très stricte, qui s'assouplit cependant avec le temps. En Allemagne, les Autorités établirent,

¹ Nous avons vu que cette action s'est étendue à l'envoi d'objets de culte et nous verrons qu'elle comprit aussi l'envoi de matériel pour artistes, de jeux et de matériel sportif.

² Alliance universelle des Unions chrétiennes de Jeunes gens, Bureau international d'Education, Commission œcuménique pour l'aide aux prisonniers de guerre, Fonds européen de secours aux étudiants, Fédération internationale des associations de bibliothécaires, Mission catholique suisse en faveur des victimes de la guerre.

une fois pour toutes, la liste des livres prohibés, les autres ouvrages étant dorénavant exempts de censure. La bibliothèque de chaque camp en faisait partie intégrante et ne pouvait être transférée d'un lieu d'internement à un autre. Toutefois, lorsqu'une langue n'était plus parlée dans un camp, les livres écrits dans cette langue étaient remis à un autre camp. Les Etats-Unis et l'Empire britannique prirent des mesures de censure analogues et fixèrent les catégories de livres prohibés. En Italie, les envois de livres se heurtèrent à plus de difficultés. Alors que les envois directs dans les camps étaient tolérés par les autres pays détenteurs, les Autorités italiennes exigèrent qu'ils subissent préalablement deux examens effectués à Rome puis une nouvelle censure à leur arrivée dans les camps. Vers la fin de la guerre, les millions de livres dont disposaient les prisonniers représentaient une valeur intellectuelle considérable, valeur qu'accrurent les destructions et les difficultés d'impression dont souffraient les pays belligérants. Aussi, dès février 1944, le CICR prit-il contact avec les Autorités compétentes des Etats détenteurs pour assurer la conservation des livres et leur retour dans les pays d'origine.

En contribuant à permettre aux prisonniers de poursuivre leurs études, le CICR aborda un domaine auquel la Convention ne fait aucune allusion, puisqu'elle ne parle que de « distractions intellectuelles ». Beaucoup de prisonniers, en effet, exprimèrent le désir de pouvoir compléter leur instruction, perfectionner leurs connaissances professionnelles, ou en acquérir de nouvelles, ou de continuer leurs études interrompues par la guerre.

Vouant une attention particulière à cette question, le CICR fit tout auprès des Autorités détentrices pour que les prisonniers puissent déployer ces activités, dans le cadre des prescriptions qui réglementent la vie des camps. Il jugeait que les prisonniers y trouveraient non seulement un sûr dérivatif, mais encore des garanties pour leur carrière future. Aussi demanda-t-il, le groupement des étudiants, la création de centres d'études, la répartition des professeurs prisonniers, la mise à disposition des locaux et du matériel technique nécessaires. En dépit des obstacles élevés par la guerre, le CICR eut la satisfaction d'obtenir des résultats probants.

Grâce aux bibliothèques de camps, des cours de tous genres — techniques, professionnels, enseignement des langues vivantes — et de tous degrés : primaire, secondaire et universitaire, furent donnés par des prisonniers, dont certains étaient d'éminents professeurs de carrière.

Les « Universités de captivité », innovées en 1914-1918, prirent un grand essor. En Allemagne, il en existait déjà en automne 1940 dans les camps d'officiers français. Vivement sollicitées par le CICR et le Fonds européen de secours aux étudiants, les Autorités du Reich réunirent des universitaires prisonniers dans des camps spéciaux. Le premier de ces camps fut le Stalag I A, à Stargard, en Prusse orientale, créé au printemps de 1941, qui groupa environ 3000 hommes. On groupa aussi parfois en facultés — théologie, droit, lettres, sciences, médecine — les étudiants prisonniers.

En Grande-Bretagne, près de 200 étudiants en médecine, de nationalité allemande, furent rassemblés au camp 23 près de Birmingham, sur demande de la délégation du CICR à Londres. Groupés autour de 24 médecins, ils constituèrent, dès mars 1945, ce qu'on appela « l'Académie de médecine ». Bien logés et bien éclairés, ils pouvaient travailler jusque tard dans la nuit. Deux baraques étaient entièrement réservées aux cours : l'une aux cours cliniques, l'autre aux cours précliniques. Pour illustrer leurs exposés, les médecins procédaient à des démonstrations sur des malades à l'infirmerie du camp. En 1945, le CICR fit parvenir à cette école des éditions complètes et illustrées d'ouvrages sur l'anatomie et les autres branches de la médecine ainsi que du matériel d'étude.

Des laboratoires se créèrent dans divers camps, notamment en Allemagne ; le CICR leur transmit des squelettes, des microscopes, des stéthoscopes et même 70 grenouilles vivantes.

Le CICR s'efforça aussi de permettre aux prisonniers de suivre des cours par correspondance. En 1940, il obtint l'autorisation de faire parvenir aux prisonniers britanniques en Allemagne des cours de ce genre, édités par les hautes écoles de Grande-Bretagne. Réciproquement, les prisonniers allemands en mains alliées reçurent une publication mensuelle du ministère de l'Instruction publique du Reich, qui permettait

d'apprendre diverses professions. Les Autorités américaines favorisèrent grandement les études des prisonniers. Dès 1944, la délégation du CICR établit des contacts par correspondance entre les camps et les Universités américaines, qui prêtèrent des livres et organisèrent même des cours. Les Autorités italiennes interdirent les cours par correspondance jusqu'en 1943, date à laquelle elles les admirent sur les instances du CICR.

Des sessions d'examens eurent lieu dans les camps. De nombreuses Universités et écoles professionnelles en reconnurent la validité, pour autant que la composition du jury en ait été approuvée par elles. Des prisonniers purent écrire en captivité leur thèse de doctorat.

Des agriculteurs, des commerçants et industriels, des artisans, des artistes, des hommes de lettres et de science, munis des livres ou du matériel adéquats, purent effectuer des recherches, écrire des ouvrages, donner naissance à des œuvres d'art. Le CICR s'employa à sauvegarder leurs manuscrits et leurs travaux, à réserver leurs droits d'auteurs. Dès 1943, les prisonniers alliés en Allemagne et les prisonniers allemands en mains alliées purent envoyer leurs œuvres au CICR qui les faisait parvenir dans leurs pays respectifs.

Signalons enfin les efforts qui furent déployés pour favoriser la réadaptation professionnelle des invalides prisonniers. Le CICR put notamment effectuer de nombreux envois de matériel Braille.

3. Vie récréative et sportive

Conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats détenteurs favorisèrent les distractions des prisonniers. Ceux-ci aménagèrent des salles de théâtre et de jeu. Des orchestres et des troupes théâtrales se constituèrent dans les camps et purent même se rendre dans des détachements de travail. Les prisonniers reçurent des envois d'instruments de musique, de partitions, d'accessoires de théâtre et de jeux d'intérieur.

Dès décembre 1941, les prisonniers français en Allemagne purent voir des films allemands, doublés dans leur langue, puis des films venus de France. Un arrangement fondé sur la récipro-

cité permit, dès avril 1942, aux prisonniers alliés en Allemagne et allemands en mains alliées de recevoir des films de leur pays d'origine. Le CICR les soumettait au préalable à l'agrément de la Puissance détentrice.

Les prisonniers furent autorisés à éditer des journaux qui paraissaient dans les camps et reçurent, à cette fin, de la Puissance détentrice le papier et le matériel nécessaires, sauf dans certaines périodes où le papier manquait. Les organisations de secours s'employèrent à y remédier.

Certaines heures de loisir furent consacrées au jardinage. A partir de 1942, le CICR put expédier dans les camps des semences de légumes et de fleurs, ainsi que des outils.

Les prisonniers s'adonnèrent aussi au sport. Ils aménagèrent des terrains de sport et reçurent de leur pays d'origine les accessoires dont ils avaient besoin, à l'exception de certains engins qui furent prohibés.

Les prisonniers britanniques et américains ayant instamment demandé à recevoir des nouvelles sportives de leur pays, le CICR obtint l'autorisation de leur en faire parvenir, dès l'automne 1943, la réciprocité étant assurée aux prisonniers allemands et italiens. Ainsi, le Croix-Rouge canadienne télégraphia-t-elle deux fois par mois au CICR des bulletins sportifs qui furent très appréciés dans les camps.

F. RESSOURCES PÉCUNIAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Les règles relatives aux ressources pécuniaires des prisonniers de guerre font l'objet des articles 6, 22, 23, 24 et 34 de la Convention de 1929.

Ces articles établissent, conformément aux principes déjà posés par le Règlement de La Haye de 1907, que tout ce qui appartient personnellement aux prisonniers de guerre reste leur propriété, que la Puissance détentrice doit verser leur solde aux officiers prisonniers de guerre et que les hommes de troupe astreints au travail reçoivent un salaire.

L'expérience du dernier conflit a fait apparaître des lacunes, voire certaines contradictions dans les textes en vigueur.

Pour les soldes, il est dit à l'article 23 : « Cette solde leur sera versée intégralement... et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour les dépenses incombant à la Puissance détentrice, alors même qu'elles seraient en leur faveur ». Or, l'article 24 reconnaît implicitement à la Puissance détentrice le droit de fixer le « montant maximum que les prisonniers de guerre des divers grades seront autorisés à conserver par devers eux », ce qui restreint la portée de l'article précédent. De même, le salaire est garanti par l'article 34, mais ce même article parle de « la part que l'administration du camp pourra retenir ». Déjà le Règlement de La Haye comportait la même imprécision : il admettait, à l'article 6, la « défalcation des frais d'entretien », ce qui n'allait d'ailleurs pas sans contradiction avec les dispositions de l'article suivant qui laissait à la charge de la Puissance détentrice l'« entretien » des prisonniers de guerre.

Sans doute la Convention de 1929 avait-elle prévu que des accords seraient négociés entre les belligérants pour mettre au point les règles relatives aux ressources pécuniaires des prisonniers de guerre. Mais, en pratique, peu d'accords purent être conclus et ceux-ci ne réglèrent pas, et de loin, toutes les situations. En outre, les restrictions de toutes sortes apportées aux transferts de fonds par le contrôle généralisé des changes durant le conflit vinrent réduire à néant ou restreindre considérablement les « facilités » prévues à l'article 24 pour le maniement des comptes des prisonniers de guerre.

Sans empiéter sur les attributions de la Puissance protectrice ni des bureaux officiels de renseignements qui, aux termes de l'article 77, sont tenus de « recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondance, carnets de solde, signes d'identité... et de les transmettre aux pays intéressés », le CICR intervint pour faire respecter, autant que possible, l'esprit de la Convention. Il s'efforça notamment de réduire les prélèvements sur soldes ou salaires, de favoriser le transfert des délégations de soldes ou salaires et d'assurer au mieux le règlement des avoirs des prisonniers libérés.

I. Solde

Le principe admis par la Convention est que la solde des officiers prisonniers de guerre est payée par la Puissance détentrice et qu'après la guerre le montant en est remboursé par la Puissance dans les armées de laquelle les officiers ont servi.

Durant le dernier conflit, les soldes des officiers prisonniers furent payées régulièrement. Le CICR n'eut à enregistrer de plaintes que dans les cas assez rares où la qualité d'officier fut contestée aux intéressés. Il faut noter toutefois que le Gouvernement allemand cessa de payer les soldes des officiers polonais et yougoslaves en invoquant l'impossibilité pour des Etats disparus de lui rembourser ces soldes.

Afin d'établir la concordance des grades dans leurs armées respectives, les belligérants dressèrent des listes qu'ils se communiquèrent, dès l'ouverture des hostilités, par l'entremise soit des Puissances protectrices, soit du CICR. En octobre 1939, l'Allemagne transmit sa nomenclature, tandis que la Grande-Bretagne ne le fit qu'en janvier 1940, l'Italie en avril 1941 et le Japon en mai 1942.

La concordance des grades ne fut pas toujours aisée à réaliser, surtout entre armées occidentales et orientales. Aussi un arrangement spécial fut-il nécessaire entre les Autorités allemande et britannique pour régler le statut des officiers de l'armée des Indes. En outre, l'Allemagne refusa pendant longtemps le statut d'officiers et la solde aux aspirants français ; c'est à la suite de longues démarches entreprises par le CICR qu'il fut partiellement remédié à cet état de choses.

La fixation du taux de change pour le paiement des soldes fit l'objet, conformément à la Convention, d'accords conclus entre les belligérants, soit directement comme entre la France et l'Allemagne, soit, dans la plupart des cas, par l'entremise des Puissances protectrices ; il faut citer, parmi les accords conclus dans de telles conditions, l'accord italo-britannique qui a fixé le cours de 72 liras pour 1 livre sterling et l'accord germano-américain qui établit le taux de 2,5 reichsmarks pour 1 dollar. L'accord germano-britannique donna lieu à diverses difficultés que le CICR s'efforça de lever. Les Britanniques soldaient les

officiers allemands sur la base d'une livre sterling pour 24 reichsmarks, tandis que les Allemands fixaient la parité à 10 reichsmarks pour 1 livre sterling. Dès juin 1940, l'Allemagne prit des mesures de représailles en payant aux officiers britanniques (et aux assimilés) une demi-solde. Les efforts conciliateurs de la Puissance protectrice et du CICR aboutirent en novembre 1940 à un compromis fixant à 15 reichsmarks le taux de change pour 1 livre sterling. La solde calculée sur cette base fut payée aux prisonniers avec effet rétroactif au jour de leur capture. En août 1945, le Gouvernement britannique modifia cette parité et fixa non plus à 15 mais à 40 reichsmarks le taux de change de la livre sterling. Cette modification fut grosse de conséquences pour les officiers et les membres du personnel protégé qui, du jour au lendemain, perdirent ainsi les deux tiers de leur solde. Certains d'entre eux même se trouvèrent dès lors moins payés que les hommes de troupe astreints au travail. Cet état de choses, contre lequel le CICR intervint à plusieurs reprises, se prolongea jusqu'au moment où se posa pour l'Autorité britannique le problème du remboursement des soldes créditeurs des prisonniers rapatriés. Devant revenir pour cette opération au taux de 15 reichsmarks par livre sterling défini par l'accord de novembre 1940, le Gouvernement de Londres comprit qu'il ne pouvait restituer 15 reichsmarks pour une livre évaluée par lui à 40 l'année précédente. Afin d'éviter cette iniquité qui eût fait perdre aux officiers 62,5% de la solde perçue par eux entre ces deux opérations de change, il décida de calculer les soldes au taux initial de 15 reichsmarks par livre sterling avec effet rétroactif au 31 août 1945. Les choses ainsi rentrèrent dans l'ordre.

Les soldes des officiers leur étaient versées soit en monnaie de camp, soit dans la monnaie de la Puissance détentrice.

Aucun accord n'ayant été conclu au sujet de l'importance des sommes dont pouvaient disposer les officiers prisonniers de guerre, la clause selon laquelle ceux-ci devaient se procurer eux-mêmes vêtements et nourriture au moyen de leur solde ne joua pas et les Puissances détentrices y pourvurent en fixant des retenues sur la solde dont le produit fut affecté par elles à l'entretien des intéressés. Ces retenues suscitèrent de nombreuses

plaintes, mais, devant l'imprécision des textes, le CICR ne put intervenir à ce sujet.

Il s'efforça toutefois de défendre les droits des prisonniers possédant le statut d'officier, quand ces droits leur étaient contestés. C'est ainsi qu'en avril 1941, il entreprit des démarches afin que fût attribuée une solde aux officiers indigènes de l'armée italienne ; de même, en novembre 1946, la délégation de Paris intervint en faveur des officiers sarrois de certains camps français auxquels le paiement de leur solde avait été refusé.

Les dispositions de l'article 23 se rapportent aux seuls officiers et laissent les sous-officiers non volontaires pour le travail, de même que les hommes de troupe inaptes au travail, dénués de tous moyens pécuniaires et partant dans l'impossibilité de se procurer de menus objets de première nécessité, tels que savon ou tabac. Dès le début du conflit, le CICR se préoccupa de cette situation. A son instigation, certains des belligérants décidèrent d'y porter remède. La France et l'Allemagne furent les premières Puissances à verser une petite indemnité journalière aux sous-officiers et soldats qui ne travaillaient pas. En Allemagne, cette indemnité était en général prélevée par les commandants de camp sur le salaire des prisonniers qui travaillaient. L'on procéda de même en Italie.

La solde des officiers-médecins, des membres du personnel sanitaire et des aumôniers est garantie par l'article 13 de la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades, celle-ci restant à la charge de la Puissance détentrice. Les cas dans lesquels des « sanitaires » ayant prouvé leur qualité se virent refuser une solde furent rares ; le CICR, quand il en fut informé, obtint toujours que leurs droits fussent respectés. Il eut aussi l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises afin que des aumôniers reçoivent leur solde selon leur grade.

Au printemps de 1941, à la demande du Gouvernement italien, le CICR agit avec succès auprès du Gouvernement britannique pour mettre fin aux retenues de solde effectuées à l'égard du personnel sanitaire dans des camps de prisonniers en Egypte.

2. Salaires

Sans avoir soulevé de grandes difficultés, la rémunération du travail des prisonniers de guerre a cependant fait l'objet d'interprétations assez différentes en raison de l'imprécision de certaines dispositions de l'article 34 de la Convention.

Le paragraphe premier de cet article prévoit que les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps ne seront pas rétribués. Certains Etats, l'Allemagne et la Belgique notamment, ont appliqué cette règle de manière assez libérale. D'autres, en revanche, n'ont pas hésité à faire entrer dans la catégorie des travaux non rémunérés des tâches telles que l'abattage de bois et le déchargement de charbon.

Le paragraphe 2 dispose que tous les travaux autres que ceux d'administration, d'aménagement ou d'entretien des camps donnent « droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants ». Or, le CICR n'a eu connaissance d'aucun accord de ce genre. Des négociations menées à ce sujet de 1940 à 1944 entre les Gouvernements britannique et allemand ne purent aboutir. En l'absence de tels textes, l'on fut obligé de s'en remettre à l'application des formules par trop imprécises de l'article 34. Deux cas sont prévus par cet article, qui distingue entre les travaux effectués pour le compte de l'Etat et les travaux effectués pour le compte d'autres institutions publiques ou de particuliers. Dans le premier cas, les prisonniers sont payés « d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux ou, s'il n'en existe pas, un tarif en rapport avec les travaux exécutés ». Dans le second cas, les conditions du travail « seront réglées d'accord avec l'autorité militaire ». Aucun Etat ne payant à ses militaires un salaire pour les travaux qu'il leur demande, le salaire des prisonniers se trouva pratiquement remis à l'entière discrétion de l'Autorité détentrice. En conséquence les salaires furent très variables.

Au surplus, l'article 34 ne détermine pas la part du salaire que la Puissance détentrice est autorisée à retenir. Sur ce point encore, les prisonniers se trouvaient livrés à l'arbitraire. Pourtant, les sommes qui leur furent retenues furent rarement

excessives et, selon l'usage suivi par tous les belligérants, dans l'esprit de la Convention, ces sommes furent effectivement consacrées aux frais d'entretien des prisonniers.

En Allemagne, dans les industries et métiers, les prisonniers recevaient 60% du tarif des ouvriers civils ; les heures supplémentaires leur étaient payées, dans les mêmes proportions. Dans l'agriculture, les prisonniers recevaient un salaire journalier très modique, mais ils étaient nourris et logés par leur employeur. A titre d'exemple, voici comment la question du salaire était réglée au Stalag X C à Nienburg :

Somme versée au camp par l'employeur, par jour et par prisonnier	Reichmarks (RM)	1,80
retenues : pour la nourriture . . .	RM	0,80
pour le logement . . .	RM	0,20
pour le fonds du camp.	RM	0,10
		<hr/>
Total . . .	RM	1,10
		1,10
somme effectivement reçue par le prisonnier de guerre :	<u>RM</u>	<u>0,70</u>

Aux Etats-Unis, selon un tarif applicable à tous les camps et à tous les genres de travaux, les prisonniers de guerre touchaient uniformément 80 cents par jour, ce qui représentait un salaire mensuel de 24 dollars. Les prisonniers qui travaillaient chez des particuliers recevaient le gain normal d'un ouvrier de la région mais ne touchaient que 80 cents, la différence étant versée à leur pécule. Ils n'en étaient pas moins fortement favorisés à l'égard des autres prisonniers. Dans certains cas, les prisonniers étaient payés à la tâche. Il en était ainsi au Camp de El Reno, Oklahoma, où les prisonniers gagnaient, suivant l'importance du travail fourni, de 80 cents à 1 dollar 20 cents par jour. En mai 1944, un règlement du Département américain de la Guerre ordonna que les prisonniers seraient payés d'après le rendement, partout où celui-ci serait mesurable. C'est surtout dans les travaux forestiers que cette ordonnance trouva son application. Dès lors, pour gagner 80 cents, chaque prisonnier dut façonner au minimum une « corde de bois à papier », soit environ 3 stères et demi par jour. Ainsi que le fit remarquer la

délégation du CICR aux Etats-Unis, cette tâche n'était pas excessive, un bûcheron de métier façonnant aisément plus de deux cordes par jour. Cependant, certains prisonniers n'arrivaient pas à fournir le minimum de travail imposé. Dans ce cas, la durée de leur travail n'était pas prolongée, mais leur salaire était réduit proportionnellement au travail fourni.

En France, les prisonniers de guerre recevaient uniformément 10 francs français par jour, quel que fût leur travail et la durée de celui-ci ; en général 5 francs leur étaient remis en monnaie de camp et 5 francs étaient inscrits à leur compte pour des achats à la cantine. Dans certains camps, toutefois, il ne touchaient rien, la totalité de leur salaire étant portée au compte de leur pécule. Tel fut le cas au Dépôt n° 43, La Tréballe, au commando de l'Ecole de cavalerie de Saumur (Dépôt 402), au commando de Pouancey (Dépôt 401). Il arriva même que des entrepreneurs employant la main-d'œuvre « prisonnière » s'abstinrent de payer le salaire dû aux prisonniers de guerre. Dans tous ces cas le CICR intervint énergiquement pour faire cesser cet état de choses.

Le salaire journalier de 10 francs pouvait être augmenté par des primes. Un système de primes pour augmenter le rendement du travail n'existait toutefois que dans les entreprises obligeant les prisonniers à un travail pénible. Ainsi certains prisonniers du Dépôt n° 132, à Mauriac, qui travaillaient à la construction d'un barrage, touchaient des primes qui allaient de 10 à 20 francs par jour. Les prisonniers du Dépôt n° 11 à Barlin (centre minier du Nord de la France) touchaient des primes qui allaient de 1 à 20 francs. Ces primes étaient versées, comme le salaire : la moitié était convertie en argent de camp et l'autre moitié allait au pécule, de sorte que le prisonnier qui atteignait le rendement maximum recevait effectivement 15 francs d'argent de poche par jour. Le système des primes semble d'ailleurs avoir été peu à peu généralisé à tous les détachements de travailleurs dans les mines. Les sommes touchées par les prisonniers travaillant dans ces détachements ne faisaient l'objet d'aucune retenue.

En Grande-Bretagne, les prisonniers travailleurs non-spécialisés recevaient six shillings par semaine et les travailleurs

spécialisés douze shillings. Mais, en réalité, l'employeur qui utilisait la main-d'œuvre prisonnière devait payer à l'Etat un shilling par heure et par prisonnier (spécialisé ou non). Il en résultait que le travailleur non spécialisé touchait environ 12% du salaire effectivement payé par l'employeur et le travailleur spécialisé 25%. La différence, soit respectivement 88% et 75%, était retenue par l'Etat pour les frais d'entretien du prisonnier, en application de l'alinéa 3 de l'article 34 : retenues énormes que le CICR constata sans pouvoir s'y opposer.

Le salaire effectif était versé aux prisonniers de guerre en jetons qu'ils pouvaient dépenser à la cantine du camp, ou verser au crédit de leur compte. Quant aux prisonniers qui travaillaient chez des fermiers, leurs employeurs étaient autorisés à dépenser chaque semaine 5 shillings au maximum pour chacun d'eux. Ce montant était remboursé aux fermiers par l'administration du camp et porté au débit du compte de chaque prisonnier.

Mais, comme d'aussi importantes retenues n'encourageaient guère les prisonniers au travail, les Autorités britanniques doublèrent les salaires puis instituèrent un bonus, pouvant atteindre 50% du salaire. qu'on remettait aux prisonniers dont le travail était jugé satisfaisant. Ajoutons qu'à la demande du CICR les prisonniers qui n'étaient pas rémunérés lorsque le mauvais temps arrêtait leurs travaux, reçurent leur salaire toutes les fois qu'ils avaient effectué le déplacement nécessaire pour se rendre sur les lieux du travail.

Les retards apportés au paiement des salaires préoccupèrent le CICR plus souvent que le taux même de ceux-ci. En France notamment, des retards de plusieurs mois furent signalés. En mars 1946, la délégation à Paris protesta énergiquement contre le fait que 60 commandos de prisonniers allemands, travaillant à la reconstruction de la région de Dunkerque, n'avaient pas été payés depuis le 25 août 1945. A la même époque, cette délégation obtint des Autorités françaises que le salaire des prisonniers allemands affectés aux travaux de déminage fût augmenté.

Quelques retards dans le paiement des salaires furent aussi constatés aux Etats-Unis et firent l'objet d'interventions des délégués du CICR.

3. Délégations de soldes et salaires. — Envois d'argent

Dès l'été 1940, les prisonniers français en Allemagne ont pu envoyer régulièrement de l'argent à leur femme, à leurs enfants ou à leurs ascendants. Sur l'intervention du CICR, ils purent, quelques mois plus tard, effectuer des délégations de soldes en faveur d'autres personnes. Ce système fonctionna sans susciter de réclamation, si ce n'est à propos des limitations parfois trop strictes des versements mensuels ; ces limitations étaient fixées par les commandants de camps, et le CICR dut intervenir directement auprès de ceux-ci afin que fût respectée la limite de 80 reichsmarks fixée par la direction des prisonniers de guerre à Berlin.

Des délégations de soldes se firent, dans des conditions plus ou moins faciles, par des prisonniers belges, yougoslaves, norvégiens, polonais. En janvier 1943, le CICR entreprit des démarches afin que les prisonniers de guerre polonais pussent secourir d'autres personnes que leurs proches.

Les Italiens au pouvoir des forces britanniques obtinrent aussi la faculté de transférer des fonds aux membres de leur famille résidant en territoire britannique ou en territoire occupé par les forces britanniques. Entre la Grande-Bretagne et les Puissances de l'Axe, les délégations de soldes ou de salaires furent en revanche extrêmement rares, malgré la volonté manifeste exprimée tant par les Britanniques que par les Allemands d'arriver à un arrangement ; elles furent plus rares encore entre les Etats-Unis et ces mêmes Puissances.

La capitulation de l'Italie entraîna à cet égard une amélioration de la situation et facilita les délégations de soldes ; en revanche la défaite de l'Allemagne eut pour effet de suspendre tout transfert de fonds entre ce pays et ses adversaires.

Dès l'arrêt des hostilités, en mai 1945, les prisonniers allemands furent en général admis à effectuer des envois d'argent à leur famille. Le CICR n'a enregistré que peu de réclamations à ce sujet. De nombreuses plaintes, en revanche, lui sont parvenues sur le taux arbitraire du change fixé pour les transferts ; il n'a pas cru possible d'user de son influence dans ce domaine, qui relève des accords entre Etats et de la politique monétaire de ceux-ci.

Bien que l'article 38 reconnaisse formellement aux prisonniers le droit de recevoir et d'envoyer de l'argent, les restrictions apportées pour le temps de guerre aux transferts de capitaux ne permirent pratiquement pas aux prisonniers de recevoir de l'argent. Les Autorités américaine et britannique s'opposèrent d'une manière particulièrement strictes à de tels transferts. Le CICR, en dépit de ses efforts, ne put réussir à amener ces autorités à modifier cette position.

Si l'on excepte donc les envois émanant de ressortissants des Etats occupés par les Puissances et destinés aux militaires capturés par les forces allemandes et italiennes, les transferts individuels furent rares et eurent lieu le plus souvent par l'entremise des Puissances protectrices. Il y a lieu de noter toutefois qu'à la demande du CICR les prisonniers italiens furent autorisés, aux Etats-Unis notamment, à prélever sur leurs avoirs les sommes nécessaires à l'envoi de colis de secours à leur famille. Le CICR effectua en outre un certain nombre de transferts de fonds qu'il subordonna aux conditions suivantes : 1) qu'ils aient un caractère de secours ; 2) que l'expéditeur ait obtenu l'assentiment des Puissances intéressées ; 3) qu'aucune autre voie ne fût possible. Les transferts avaient lieu par les soins des délégations du CICR. C'est ainsi que furent transférés à Genève 42 millions de dollars, produit d'une collecte effectuée parmi les prisonniers de guerre allemands aux Etats-Unis ¹.

4. Paiement des avoirs appartenant aux prisonniers de guerre rapatriés

Les articles 6, 24 et 34 de la Convention établissent le droit pour les prisonniers libérés d'obtenir, d'une part, la restitution des avoirs qui leur ont été retirés lors de la capture et, d'autre part, le paiement du solde créditeur des comptes constitués à leur profit durant la captivité au moyen notamment des retenues sur soldes ou salaires.

A l'issue du dernier conflit, les lois et règlements édictés par la plupart des Etats en matière d'exportation et d'importation

¹ Voir volume 1, Partie I, chap. 10.

de devises étrangères rendaient singulièrement ardue l'exécution de ces obligations.

En outre ces questions étaient susceptibles d'être réglées par les Etats intéressés au moyen des accords particuliers prévus par l'article 83 de la Convention. De fait, quand survint la capitulation de l'Allemagne, un tel accord liait déjà le Gouvernement britannique et le Gouvernement allemand.

Aussi, sans chercher à s'immiscer dans le mode d'application des obligations contractées par les Etats détenteurs, le CICR s'est-il attaché à obtenir que l'esprit, à défaut de la lettre de la Convention, fût toujours respecté et, qu'en fait, les prisonniers libérés ne fussent jamais frustrés de l'aide que pouvait leur apporter la réalisation de leur pécule.

L'accord anglo-allemand stipulait que chacune des deux Puissances réglerait les comptes de ses ressortissants lors de leur libération. Le conflit s'étant terminé par la capitulation sans conditions de l'Allemagne, aucune instance publique allemande ne pouvait assumer la charge de payer leur dû aux prisonniers allemands libérés par la Grande-Bretagne. L'Autorité britannique avait d'abord paru vouloir s'en tenir strictement à l'accord régulièrement négocié par elle mais, prenant en considération les interventions du CICR en faveur des prisonniers, elle accepta une autre solution du problème afin de permettre à ces hommes d'être payés sans retard.

Des décisions analogues furent prises par l'Autorité américaine et l'Autorité française en faveur des prisonniers de guerre allemands libérés par elles.

Les soldes créditeurs des comptes des prisonniers de guerre allemands libérés par l'Autorité britannique ont été réglés à ces prisonniers sur la base de 15 reichsmarks pour une livre sterling au moment où ils quittaient le camp de libération en zone britannique. Cette même autorité décida de rembourser également aux prisonniers les devises étrangères qui leur furent retirées lors de la capture. Mais comme une loi du Gouvernement militaire d'occupation en Allemagne interdit aux prisonniers de guerre rapatriés de posséder des devises étrangères, le Gouvernement de Londres transféra en zone britannique d'occupation ces devises pour les bloquer dans un compte d'attente où elles

demeurent jusqu'à ce que les autorités responsables aient pris une décision à leur sujet. De même les reichsmarks doivent être rendus aux prisonniers rapatriés ; mais en fait, au mois de juin 1947, ce paiement n'avait pas encore été effectué.

Le problème du paiement par les Autorités américaines des avoirs en dollars est réglé par la circulaire 186 du 31 décembre 1946 émanant du Grand Quartier général des forces américaines sur le théâtre européen. Les arrangements nécessaires ont été faits avec la Reichsbank, qui, grâce à son réseau d'agences, était en mesure de faciliter aux prisonniers la présentation et l'encaissement de leurs quittances. Le cours d'un reichsmark pour quarante cents avait d'abord été envisagé pour ces paiements. On y substitua le cours d'un reichsmark pour trente cents ce qui établissait un taux de change plus équitable (correspondant à quatre dollars et demi pour une livre sterling) et comportait en fait une majoration de 25% des sommes à percevoir par les prisonniers.

Les devises étrangères retirées aux prisonniers au cours de leur captivité aux Etats-Unis leur sont restituées. Lors de leur libération, les intéressés sont tenus toutefois de les délivrer en Allemagne à la Reichsbank qui les leur rembourse en reichsmarks.

Le Gouvernement français rend aux prisonniers rapatriés les reichsmarks dont ils étaient porteurs et leur paie en reichsmarks en Allemagne le produit de leur salaire (ou de leur solde pour le personnel protégé). Il laisse, en revanche, au Gouvernement allemand la charge de payer aux prisonniers de guerre la contre-valeur de leurs devises ainsi que celle de payer aux officiers le montant des soldes qui ont été portées à leur compte. Ceux de ces prisonniers qui ont accepté d'être transformés en travailleurs libres en France ont bénéficié de conditions particulières pour l'envoi à leur famille des reichsmarks qu'ils détenaient. Les devises qu'ils possédaient avant leur transformation ont été déposées dans une banque française. S'ils désirent les céder au fonds de stabilisation des changes, la contre-valeur leur en est reconnue par la délivrance d'un certificat de dépôt de fonds. Dans le cas contraire, les devises restent en dépôt à leur compte, le Gouvernement français se réservant

expressément de prendre une décision au sujet de ces devises lors du départ définitif de ces prisonniers pour l'Allemagne.

A l'égard des prisonniers autrichiens et italiens libérés, l'existence d'un Gouvernement dont ils dépendent a permis de régler par accords de Gouvernement à Gouvernement les questions relatives au paiement de leurs avoirs.

Ainsi, après plus de deux ans durant lesquels il a fait de nombreuses démarches en vue de sauvegarder le pécule des prisonniers de guerre, le CICR constate avec satisfaction que les Puissances détentrices ont admis les principes du remboursement des soldes créditeurs et de la restitution des devises étrangères.

Il lui reste cependant encore à s'occuper des cas nombreux dans lesquels, pour diverses raisons, les règles ainsi admises n'ont pu jouer en faveur de certains prisonniers. Il demeure saisi de nombreuses requêtes de la part de prisonniers à qui aucune quittance n'a été délivrée; de prisonniers ayant perdu ces documents ou à qui ceux-ci ont été retirés au cours de transferts; de prisonniers qui n'ont pu recevoir de quittance parce qu'ils ont été rapatriés directement d'un hôpital ou d'un camp de transit sans passer par leur camp d'attache; de prisonniers n'ayant perçu qu'une partie des avoirs figurant sur leurs quittances ou dont les quittances ne correspondent pas aux montants auxquels ils estiment avoir droit.

Inlassablement, le CICR continuera de fournir son appui à ces hommes pour leur assurer la juste disposition du pécule constitué par eux durant leur temps de captivité.

G. CAPACITÉ CIVILE DES PRISONNIERS DE GUERRE

L'article 3, alinéa 2, de la Convention prévoit que les prisonniers conservent leur pleine capacité civile. Aussi les prisonniers, qui désiraient connaître la procédure à suivre pour exercer leurs droits civils en matière de mariage, de divorce et d'établissement de testaments ou qui s'élevaient contre des restrictions apportées à leur capacité civile s'adressèrent-ils au CICR.

Bien que le mariage soit un acte juridique dont la conclusion implique la présence simultanée des deux époux, certains Etats

belligérants, notamment l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie, édictèrent des lois spéciales permettant aux prisonniers de guerre de se marier par procuration dans leur pays d'origine. D'autres Etats s'y refusèrent. Le rôle du CICR fut, au début de la guerre, d'interroger les Puissances sur les dispositions qu'elles entendraient prendre à cet égard, puis de renseigner les prisonniers et leur famille sur les formalités à accomplir, de servir d'intermédiaire pour la transmission des pièces y relatives ¹ et de demander aux chefs de camps d'exécuter les prescriptions requises.

Dans la plupart des pays, la capacité civile des prisonniers fut limitée quant au droit de contracter mariage avec des ressortissants de la Puissance détentrice ou avec des étrangers résidant sur le sol de cette Puissance. Le plus souvent, de tels mariages ne furent pas autorisés, par le fait qu'ils n'étaient pas permis par la législation nationale, interdisant le mariage avec des ressortissants ennemis, ou parce qu'ils étaient considérés comme incompatibles avec la discipline militaire et le régime de la captivité. Conscient de la valeur de ces arguments, le CICR ne crut pas devoir intervenir à ce sujet.

Se fondant sur des considérations d'ordre social, il intervint pourtant en différentes occasions. Ainsi recommanda-t-il en 1944 aux Autorités allemandes, en vain d'ailleurs, de permettre à un groupe de prisonniers belges de contracter mariage avec des jeunes filles polonaises, ukrainiennes, russes et tchécoslovaques, qui, pour la plupart, étaient enceintes.

Le CICR fut parfois sollicité de prendre en mains les intérêts de prisonniers de guerre dans des procès en divorce. Jugeant que la question relevait uniquement du droit national, le CICR renvoya ces cas à la Société nationale de la Croix-Rouge du pays auquel appartenait le demandeur. Il intervint cependant directement auprès des Autorités allemandes à propos d'une affaire manifestement anormale : un tribunal allemand avait prononcé le divorce contre un prisonnier polonais en se fondant

¹ Ces transmissions étaient effectuées par l'Agence centrale des prisonniers de guerre, ainsi qu'on le verra dans le deuxième volume du présent Rapport, p. 83.

sur son abandon du domicile conjugal pendant trois ans, période pendant laquelle il était retenu en captivité.

Le CICR a servi fréquemment d'intermédiaire pour la transmission de testaments de prisonniers de guerre. A titre exceptionnel, il en a même assuré parfois la garde jusqu'à la fin des hostilités.

H. FEMMES ET ENFANTS PRISONNIERS DE GUERRE

I. Femmes

L'article 4 de la Convention prévoit que « des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient ». L'article 3 statue que les femmes prisonnières seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe.

Nombreuses furent, au cours de la seconde guerre mondiale, les femmes enrôlées dans les armées, soit comme combattantes, soit comme auxiliaires des troupes de santé ou des Etats-majors. L'armée soviétique est celle qui compta le plus grand nombre de femmes soldats et avant tout de femmes portant les armes ; d'autres Puissances utilisèrent les services de femmes mais surtout comme auxiliaires. Le CICR n'eut pas, au début du conflit, à intervenir en faveur des femmes prisonnières de guerre, soit que le traitement réservé à celles-ci fût conforme aux dispositions de la Convention, soit que toute intervention fût impossible. La transformation en travailleuses civiles de femmes russes capturées par les Allemands attira tout spécialement l'attention du CICR, qui ne put toutefois intervenir efficacement, vu l'opposition du Reich à une intervention quelconque en faveur de ressortissants d'un Etat non signataire de la Convention.

Le 2 octobre 1944, l'« Armja Krajowa », l'armée polonaise dite souterraine du Général Bor-Komorowski, déposait les armes. L'acte de capitulation reconnaissait la qualité de prisonniers de guerre à tous les combattants qui se rendaient aux forces du Reich et en particulier au personnel auxiliaire féminin

de l'armée Bor. Ces stipulations ne reçurent malheureusement qu'une application partielle ; dès le mois de novembre 1944, des femmes de confiance polonaises et la Croix-Rouge polonaise à Londres protestaient contre des violations de la Convention commises au détriment de femmes de l'Armja Krajowa. Ces plaintes relevaient que les Autorités allemandes ne reconnaissaient pas les grades d'officiers et de sous-officiers conférés par le Haut Commandement de l'armée polonaise et transformaient de force en travailleuses civiles de nombreuses femmes prisonnières. Les plaintes parvenues à Genève soulignaient aussi l'exiguïté et l'inconfort des locaux d'internement, le manque de chauffage, de vêtements et de vivres et l'insuffisance des soins apportés aux malades, aux blessés et aux femmes enceintes dont beaucoup mouraient dans les lazarets, où les médecins prisonniers manquaient de matériel et de médicaments. En outre, l'obligation de participer à des gros travaux, imposée aux officiers et aux sous-officiers, contrairement à la Convention, contribuait à aggraver l'état de santé déficient des femmes captives.

Les délégués du CICR qui visitèrent les camps contenant des femmes polonaises ne purent que constater le bien-fondé des plaintes formulées. La représentation du CICR à Berlin entreprit des démarches auprès des Autorités du Reich afin d'obtenir une amélioration du sort des Polonaises. Le CICR obtint l'assurance qu'il ne serait plus procédé à des conversions de force en travailleuses civiles et que les femmes polonaises seraient internées dans des camps séparés, où elles jouiraient d'un traitement adéquat à leur sexe et à leur état de santé. Malgré ces assurances, les délégués du CICR ne constatèrent pas d'amélioration notable lors des visites ultérieures.

Conscient de l'importance du problème, le CICR adressa, le 9 janvier 1945, un appel général aux Gouvernements allemand, américain, britannique et français, dans lequel il soulignait les termes des articles 3 et 4 de la Convention et insistait sur le traitement privilégié qu'il sied d'accorder aux femmes prisonnières de guerre. « Le CICR, disait l'appel, ... se permet de suggérer que l'article 3 et l'article 4 de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre soient interprétés de la manière la plus large et qu'en particulier les pri-

sonnières de guerre soient internées dans des camps séparés de ceux des hommes, ou, éventuellement, qu'elles soient retenues dans les mêmes camps que les internées civiles. »

La réponse des Gouvernements américain et français montra qu'un très petit nombre de femmes, appartenant à l'armée allemande, restaient au pouvoir de ces Puissances, qui les hébergeaient dans des camps spéciaux ou des sections ad hoc des camps de prisonniers. Ces deux Gouvernements exprimaient en outre leur intention de rapatrier sans délai les prisonnières en commençant par les femmes malades et enceintes et sans exiger la réciprocité de la part du Gouvernement allemand. Ils formulaient cependant des réserves au sujet des femmes incorporées dans les services sanitaires.

Le rapatriement des prisonnières allemandes eut lieu partiellement en transit à travers la Suisse ; le CICR intervint auprès des Autorités suisses pour faciliter leur passage sur le territoire de la Confédération.

Sur une demande de la Croix-Rouge polonaise à Londres, le CICR entreprit des démarches, dès février 1945, afin d'obtenir l'hospitalisation en Suisse des prisonnières provenant de l'Armja Krajowa. Les Gouvernements allemand et suisse avaient donné leur accord de principe à ce transfert, lorsque l'effondrement du Reich vint le rendre sans objet.

2. Enfants

Les souffrances physiques et morales endurées par l'enfance et la jeunesse sont un des aspects les plus tragiques de la guerre moderne, non seulement parce qu'elles atteignent des êtres particulièrement dignes d'intérêt du fait de leur faiblesse, mais aussi parce qu'elles risquent de marquer de leur empreinte toute une génération. Soustraire l'enfance et la jeunesse aux périls et aux privations imposées par les hostilités et éviter la formation d'une génération d'hommes marqués par la guerre, tel est le but essentiel de toutes les actions entreprises en faveur des jeunes pendant le conflit, et tel est le but que s'est fixé le CICR dans ses interventions pour améliorer le sort des jeunes, prisonniers de guerre.

Plusieurs armées enrôlèrent dans leurs forces combattantes des adolescents et même des enfants. L'Allemagne surtout, qui, avant la guerre déjà, formait sa jeunesse dans les rangs de la Hitler Jugend et de l'Arbeitsdienst, compta nombre de soldats de moins de dix-huit ans.

Le problème de la protection des jeunes, prisonniers de guerre, ne se posa cependant d'une façon aiguë qu'à la fin du conflit, lorsque, pressée par le manque d'effectifs, la Wehrmacht envoya au feu des milliers de jeunes gens.

Les délégués du CICR visitant les camps d'internement des prisonniers de guerre en mains alliées, constatèrent dans ces camps la présence de jeunes soldats dont certains étaient encore des enfants. Ils insistèrent pour qu'un traitement de faveur leur soit accordé, mais ils se heurtèrent aux objections des Puissances détentrices qui estimaient que, ces jeunes captifs ayant fait partie de l'armée allemande et vécu la vie de leurs aînés soldats, il n'y avait pas lieu de les en séparer ; qu'ayant, d'autre part, été jugés aptes par leur Puissance d'origine à participer aux opérations de guerre, ils devaient, à plus forte raison, pouvoir supporter la vie des camps ; qu'enfin la rapidité avec laquelle se déroulaient les opérations et l'approche de la fin du conflit rendaient difficile l'étude de mesures spéciales.

Cette attitude et l'absence, dans la Convention, de dispositions concernant les mineurs prisonniers de guerre ne contribuèrent pas à faciliter la tâche du CICR. Au printemps 1945, il négocia néanmoins l'hospitalisation en Suisse des adolescents prisonniers de guerre de l'armée polonaise du Général Bor-Komorowski. Ces négociations furent interrompues par la cessation des hostilités, en mai 1945.

Le maintien en captivité des jeunes prisonniers en mains alliées après la fin des hostilités, sans qu'un changement à leur statut soit envisagé, obligea le CICR à reprendre l'étude du problème. A cette époque, les prisonniers de guerre mineurs aux mains des alliés occidentaux comprenaient surtout des Allemands mais aussi des enfants hongrois évacués de leur pays par les SS pour être employés dans des camps de travail et qui étaient considérés comme prisonniers de guerre. Les rapports, sur les visites de camps accomplies par les délégués du CICR,

rédigés après la fin des hostilités, signalent la promiscuité avec des adultes dans laquelle vivaient les jeunes prisonniers et font ressortir que le problème de leur éducation et de leur instruction était totalement négligé. Ils constatent cependant les efforts tentés dans certains camps pour remédier à cet état de choses : la création d'une académie de médecine et d'une faculté de théologie en Grande-Bretagne et la création d'un camp pour la jeunesse en Belgique.

Le CICR, dans une circulaire du 1^{er} décembre 1945, attira l'attention de tous ses délégués sur l'importance du problème et les invita à « examiner en particulier si les conditions de captivité des adolescents étaient satisfaisantes eu égard à leur âge et à l'instruction qui devait leur être assurée... à indiquer aux commandants de camps les expériences faites ailleurs. » Ces remarques concernaient, au premier chef, les prisonniers de moins de dix-huit ans.

Différentes mesures furent prises, par presque toutes les Puissances détentrices, en faveur des jeunes prisonniers durant les mois qui suivirent, mais ces mesures n'atteignirent jamais la totalité des jeunes aux mains d'une même Puissance. Si des secteurs spéciaux furent créés dans certains camps en Belgique, en France, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, la majorité des jeunes captifs continuèrent à vivre côte à côte avec les adultes. La même constatation fut faite en ce qui concerne l'instruction.

Le 13 mai 1946, le CICR adressa, conjointement avec l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens, un mémorandum à trois des principales Puissances détentrices, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France. Tout en soulignant ce qui avait déjà été fait en faveur des jeunes prisonniers de guerre, le CICR et l'Alliance universelle insistaient sur la nécessité de créer, à l'intention des jeunes, des camps spéciaux et à poursuivre leur instruction. Le Secrétariat d'Etat américain, dans sa réponse, mit en doute l'opportunité de créer des camps spéciaux alors qu'une grande partie des jeunes prisonniers étaient sur le point d'être libérés. Le ministère français des Affaires étrangères opposa, à la création de camps spéciaux, des raisons d'ordre pratique. Quant au Foreign Office, il estima que la séparation des mineurs et des adultes ne pouvait que contribuer,

dans le cas des prisonniers allemands, à maintenir l'abîme que le nazisme avait créé entre la jeunesse et l'âge mûr et qu'une séparation temporaire ne pourrait se justifier que par la différence des méthodes adoptées pour la rééducation des prisonniers mineurs et majeurs.

Dès le printemps 1946, les Autorités américaines et britanniques libérèrent progressivement les prisonniers de guerre de moins de dix-huit ans originaires des zones d'occupation américaine, britannique et française. Les Autorités françaises continuèrent à ne libérer que les jeunes gens inaptes au travail.

Le CICR n'en continua pas moins son action en vue d'améliorer le sort des jeunes prisonniers restés en captivité. Il s'occupait tout spécialement des adolescents employés à des travaux pénibles et de ceux qui étaient employés à des travaux de fond dans les mines belges et tchécoslovaques. Une démarche entreprise, en juillet 1946, auprès des Autorités belges n'amena aucun résultat, la législation de ce pays autorisant l'emploi des enfants dans les mines. A la même date et au mois de novembre 1946, le CICR intervint pour les mêmes raisons auprès du ministère des Affaires étrangères à Prague. En février 1947, il obtint du Gouvernement tchécoslovaque l'assurance que les jeunes prisonniers de guerre n'étaient affectés aux travaux des mines qu'après une visite sanitaire très stricte et que les quelques jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui travaillaient dans les mines tchécoslovaques seraient astreints à des travaux moins pénibles tels que des travaux agricoles.

I. DÉCÈS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Le CICR ne se préoccupa pas seulement des morts relevés sur le champ de bataille ¹, mais aborda aussi différents problèmes posés par le décès des militaires en captivité.

¹ Voir ci-dessus, le rapport relatif aux blessés, aux malades et aux morts des armées en campagne, p. 195.

Il s'efforça tout d'abord d'obtenir des belligérants l'application intégrale des dispositions de la Convention de 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre (art. 76, al. 2 et 77), régissant la *notification des décès*, en soulignant l'importance très grande que la famille des défunts, comme le CICR lui-même, attachaient, en de telles circonstances, à être renseignés très rapidement et de façon complète. Il précisa, notamment dans un mémorandum du 29 mars 1940 adressé aux Puissances belligérantes, que, selon lui, les listes de prisonniers décédés expédiées par les Autorités détentrices devaient être suivies d'actes de décès officiels établis individuellement dans chaque cas. Cependant, certains belligérants s'en tinrent aux listes collectives. Le CICR insista alors pour que ces listes portassent le plus d'indications possible.

Le CICR s'efforça également d'obtenir que les listes de prisonniers décédés fussent communiquées par voie télégraphique, lorsque la lenteur du courrier et l'éloignement des lieux d'internement justifiaient une telle mesure. En janvier 1942, le Gouvernement britannique chargeait le CICR de faire savoir à Berlin et à Rome qu'il était prêt, sous réserve de réciprocité, à télégraphier les noms des militaires allemands et italiens décédés en son pouvoir. Cette offre était valable pour tout l'Empire britannique. Le Reich et l'Italie l'acceptèrent. D'autre part, les Etats-Unis transmirent également, par télégrammes, les listes des prisonniers allemands et italiens décédés.

Dès le début des hostilités, le CICR proposa aux belligérants l'adoption d'une *formule d'avis de décès*, analogue à celle qu'il avait établie en 1914-1918. Cette formule, à remplir par les Autorités détentrices, porte des indications supplémentaires ne pouvant figurer sur les listes mais auxquelles les familles attachent un grand prix. On y trouve notamment l'indication des noms et prénoms du décédé, le lieu et la date de naissance, l'adresse de la famille, la date de la capture, le lieu de la sépulture, la cause de la mort, l'existence éventuelle d'objets de succession et parfois leur désignation, ainsi qu'un bref témoignage d'une personne ayant assisté aux derniers moments du militaire. Plusieurs Puissances belligérantes, dont l'Allemagne,

la France et l'Italie, adoptèrent la formule du CICR et en généralisèrent l'emploi ¹.

Il arriva assez fréquemment que du courrier destiné à un prisonnier de guerre ait été renvoyé à son expéditeur avec la mention « décédé », alors même que le décès du captif n'avait pas été officiellement notifié. Le CICR intervint pour que les belligérants évitent une semblable pratique et pour que les familles soient avisées du décès des leurs avec tous les ménagements nécessaires, par l'intermédiaire des mairies ou celui des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

En 1943, le CICR proposa aux belligérants de faire procéder au *recensement des tombes* de prisonniers de guerre par les hommes de confiance des camps. L'Italie seule se déclara prête à y donner suite, les autres belligérants jugeant que des raisons de sécurité s'opposaient à la circulation des hommes de confiance en dehors des camps.

Les belligérants attachèrent une grande importance aux *funérailles* des membres de leur armée, décédés en mains ennemies. Le CICR fut appelé, à différentes reprises, à intervenir, en raison de divergences survenues entre belligérants quant au mode de sépulture adopté et aux rites religieux à observer.

Ainsi, en novembre 1944, les Autorités françaises se plaignirent de ce qu'un prisonnier de guerre en Allemagne, décédé d'une pneumonie, avait été incinéré et non pas inhumé, comme le prévoit la Convention ; ces Autorités jugeaient cet événement de nature à susciter une émotion considérable parmi les familles des prisonniers dont beaucoup, pour des motifs religieux ou personnels, n'admettaient pas l'incinération. Le CICR obtint à Berlin l'assurance que ce cas était exceptionnel et que, dans la règle, les prisonniers décédés continueraient à être mis en terre, selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient.

D'autre part, les Autorités de l'Inde s'adressèrent au CICR

¹ Pour tout ce qui a trait à la notification des décès et aux formules d'avis de décès on trouvera des indications détaillées dans le deuxième volume du présent Rapport, consacré à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, p. 35.

afin que soit ouverte une enquête sur le mode de sépulture adopté en Allemagne pour leurs prisonniers, de religion mahométane ou hindoue ; elles demandaient instamment que les corps des prisonniers hindous soient non pas enterrés mais incinérés, selon les prescriptions de leur religion. Le CICR obtint à Berlin que les corps des prisonniers de religion hindoue soient incinérés lorsque les camps se trouvaient à proximité d'agglomérations urbaines pourvues de fours crématoires. Dans certains cas même, des corps furent incinérés sur des bûchers en plein air.

En 1942, les Autorités japonaises firent connaître au CICR qu'elles étaient prêtes à envoyer aux Puissances alliées les cendres des prisonniers décédés, en échange des cendres des prisonniers japonais morts au pouvoir de l'adversaire. Les Autorités américaines et britanniques s'insurgèrent avec force contre cette proposition et demandèrent au CICR d'intervenir au Japon pour que les corps des prisonniers soient inhumés et non incinérés. Après de nombreuses démarches, le CICR put obtenir à Tokio que les dépouilles mortelles soient enterrées honorablement, à l'exception des cas spéciaux dans lesquels les Autorités détentrices se verraient contraintes de procéder à la crémation.

L'entretien des tombes ne donna lieu qu'à peu de contestations. L'Italie cependant protesta contre le fait que des prisonniers en Australie avaient été enterrés en rase campagne, dans un lieu non clôturé et non consacré, et que leurs tombes ne portaient pas de marques d'identification. D'autre part, ayant constaté, en 1946, que dans certains cimetières de prisonniers, allemands en particulier, les inscriptions avaient disparu sur les tombes, le CICR chargea ses délégués, chaque fois qu'ils en auraient la possibilité, de contrôler l'entretien des tombes des cimetières situés à proximité des camps, hôpitaux et détachements de travail, qu'ils visitaient. D'autre part, des démarches furent faites, notamment auprès des Autorités françaises, pour obtenir le regroupement des tombes de prisonniers ensevelis dans des cimetières communaux ou en rase campagne. C'est ainsi qu'à Rennes furent regroupées plus de deux mille tombes de prisonniers décédés en 1945 et 1946.

L'usage de prendre des *photographies des funérailles et des tombes* de prisonniers de guerre, à l'intention des familles en

deuil, prit naissance au cours de la récente guerre et ne tarda pas à se répandre de façon assez générale. Les délégués du CICR, lors de leurs visites de camps, assistaient parfois à des funérailles de prisonniers de guerre ; ils eurent l'idée d'en prendre des photographies.

En 1942, la Croix-Rouge britannique suggéra au CICR d'organiser, entre Berlin et Londres, l'échange des photographies des tombes de prisonniers. Un tel échange put s'établir, de façon régulière, dès 1944, entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, pour les photographies de tombes, et entre les Etats-Unis, l'Italie et l'Allemagne pour les photographies de funérailles et de tombes. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et notamment la Croix-Rouge britannique apportèrent un soin particulier à cette tâche.

Enfin, le CICR fut saisi de nombreuses demandes de familles relatives au *retour des corps*, dans le pays d'origine, des prisonniers décédés. Les Etats belligérants manifestèrent leur intention de n'aborder cette question qu'après la signature des traités de paix.
